



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



NOTE D'INFORMATION N° 99
sur la jurisprudence de la Cour
Juillet 2007

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Exécution extrajudiciaire de dizaines de personnes par les forces de sécurité et manquement subséquent des autorités à leur obligation de mener une enquête effective : *violations* (Moussaïev et autres c. Russie)..... p. 7

Les déficiences de l'enquête menée par les autorités ont évité que les responsables n'aient à rendre des comptes au sujet du décès survenu suite à l'intervention d'un policier qui n'était pas en service : *violation* (Celniku c. Grèce)..... p. 8

Décès dont il est allégué qu'il résulte de coups portés un mois plus tôt par un agent de l'Etat, sans qu'un lien de causalité ait pu être établi durant le procès : *non-violation/violation* (Feyzi Yıldırım c. Turquie)..... p. 9

Absence d'enquête effective sur un meurtre à motivation raciale : *violation* (Angelova et Iliev c. Bulgarie)..... p. 10

Communiquée

Extradition imminente vers les États-Unis d'une personne soupçonnée d'activités terroristes, le gouvernement demandeur ayant donné des assurances excluant la peine capitale (Ahmed et Aswat c. Royaume-Uni)..... p. 11

ARTICLE 3

Arrêts

Défaut d'assistance médicale appropriée et interruption subite du traitement neurologique administré à une personne en détention provisoire : *violation* (Paladi c. Moldova)..... p. 12

Traitement infligé à un suspect rom lors d'une garde à vue, et absence d'enquête adéquate au sujet de ses allégations : *violation* (Cobzaru c. Roumanie)..... p. 12

Irrecevable

Traitement qu'auraient subi des « enfants de la guerre » nés dans le cadre du programme nazi « *Lebensborn* », et manquement ultérieur des autorités à prendre des mesures de réparation (Thiermann et autres c. Norvège)..... p. 12

Communiquée

Extradition imminente vers les États-Unis de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le gouvernement demandeur ayant donné des assurances (Ahmed et Aswat c. Royaume-Uni)..... p. 13

ARTICLE 6

Arrêts

Injonction faite au demandeur à une action civile de payer des dépens calculés sur la base d'un pourcentage du montant des prétentions rejetées : *violation* (Stankov c. Bulgarie)..... p. 15

Radiation d'une action civile ordonnée en raison de l'impossibilité, pour les demandeurs impécunieux, qui s'étaient vu refuser l'assistance judiciaire pour avoir constitué avocat aux termes d'un pacte de *quota litis*, de s'acquitter des frais de justice : *violation* (Mehmet et Suna Yiğit c. Turquie)..... p. 16

Non-exécution du jugement définitif enjoignant aux autorités administratives de restituer un immeuble occupé par une organisation gouvernementale bénéficiant de l'immunité diplomatique : *violation* (Hirschhorn c. Roumanie)..... p. 16

Conclusions d'un tribunal fondées sur l'avis autorisé d'employés de la partie défenderesse : *violation* (Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande)..... p. 18

Intervention du président de la cour d'appel au moyen d'un juge inspecteur, doublement subordonné au ministre de la Justice et aux présidents des cours d'appel, pour orienter l'issue de l'instance : *violation* (Hirschhorn c. Roumanie)..... p. 19

Gravité de la condamnation à une détention administrative de trois jours : *article 6 § 1 applicable* (Zaicevs c. Lettonie)..... p. 19

Différence tenue entre le rôle d'une magistrate professionnelle consistant à statuer sur la prolongation de la détention d'un prévenu et celui consistant à décider s'il y a lieu d'approuver le verdict du jury : *violation* (Ekeberg et autres c. Norvège)..... p. 20

Contestation par un requérant accusé de génocide et d'autres crimes perpétrés en Bosnie de la compétence des juridictions allemandes pour statuer sur les charges pesant sur lui : *non-violation* (Jorgic c. Allemagne)..... p. 21

Recevable

Exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger : *article 6 applicable (volet civil)* (Saccoccia c. Autriche)..... p. 14

Irrecevable

Exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger : *article 6 inapplicable (volet pénal)* (Saccoccia c. Autriche)..... p. 20

ARTICLE 7

Arrêt

Contestation par le requérant de l'interprétation excessivement large du crime de génocide retenue par les juridictions internes : *non-violation* (Jorgic c. Allemagne)..... p. 21

ARTICLE 8

Arrêts

Perquisition et mise sous scellés du bureau d'un fonctionnaire consécutivement à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : *violation* (Peev c. Bulgarie)..... p. 22

Intrusion aux aurores de policiers cagoulés et armés dans le domicile du requérant pour lui notifier une inculpation et refus des autorités pénitentiaires d'autoriser sa femme à lui rendre visite : *violations* (Kučera c. Slovaquie)..... p. 22

Défaut de garanties suffisantes dans le cadre d'une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète : *violation* (Association pour l'Intégration européenne et les Droits de l'Homme et Ekimdjiev c. Bulgarie)..... p. 24

Recevable

Utilisation d'une substance chimique par une usine se situant à proximité d'une ville (Tatar c. Roumanie)
..... p. 23

ARTICLE 10

Arrêts

Journaliste condamné pour diffamation pour un article exposant les thèses d'un tiers qui, en marge de son procès, voulait convaincre les lecteurs de son innocence : *violation* (Ormanni c. Italie)..... p. 24

Licenciement abusif d'un fonctionnaire précédé d'une perquisition de son bureau apparemment ordonnée en représailles à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : *violation* (Peev c. Bulgarie)..... p. 25

ARTICLE 11

Arrêts

Dispersion d'une manifestation pacifique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police : *violation* (Bukta et autres c. Hongrie)..... p. 26

Église minoritaire non autorisée à exercer son culte en public : *violation* (Barankevitch c. Russie)
..... p. 27

Interdiction arbitraire d'une manifestation en raison d'un « risque d'actions terroristes » : *violation* (Makhmoudov c. Russie)..... p. 28

ARTICLE 14

Arrêts

Absence d'enquête effective des autorités sur un meurtre raciste et de poursuite de ses auteurs pour infraction motivée par la haine raciale : *violation* (Angelova et Iliev c. Bulgarie)..... p. 28

Manquement d'agents de la force publique à enquêter sur l'existence éventuelle d'un mobile racial à l'origine des mauvais traitements infligés à un Rom dans un poste de police, combiné à l'attitude de ces agents durant l'enquête : *violation* (Cobzaru c. Roumanie)..... p. 29

Recevable

Privation de propriété alors que les biens immobiliers des minorités non musulmanes en Turquie sont protégés par le droit international conventionnel (Patriarcat œcuménique (Fener Rum Patriklığı) c. Turquie)..... p. 31

ARTICLE 34

Arrêts

Association pouvant se prétendre directement concernée par une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète : *reconnaissance de la qualité de victime* (Association pour l'Intégration européenne et les Droits de l'Homme et Ekimdjiev c. Bulgarie)..... p. 31

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'Etat a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *violation* (Paladi c. Moldova)..... p. 32

ARTICLE 35

Arrêt

La connaissance du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation ne pouvait s'entendre que 6 mois après son dépôt au greffe : *exception préliminaire rejetée* (Provide S.R.L. c. Italie)..... p. 34

Irrecevable

Absence de contestation, de la part des requérants iraniens, d'une ordonnance de non-lieu rendue en Turquie (Mansur Pad et autres c. Turquie)..... p. 35

ARTICLE 41

Arrêts

Indication du redressement le plus approprié (constat de violation de l'article 6 § 1) : annulation de l'ordonnance de radiation motivée par le non-paiement des frais de justice et reprise de l'instance (Mehmet et Suna Yiğit c. Turquie)..... p. 35

Indication du redressement le plus approprié (ingérence pas « prévue par la loi ») : mise en conformité du droit interne en cause avec la Convention (Tan c. Turquie)..... p. 36

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Impossibilité de faire exécuter un jugement définitif ordonnant la restitution d'un immeuble ayant été inscrit au patrimoine privé de l'Etat : *violation* (Hirschhorn c. Roumanie)..... p. 36

Propriété vendue à un prix inférieur à sa valeur réelle au titulaire du droit de préemption, dans le cadre d'une procédure de recouvrement : *violation* (Kanala c. Slovaquie)..... p. 37

Fixation des indemnités d'expropriation des immeubles du patrimoine sans inclure leur valeur historique : *violation* (Kozacioğlu c. Turquie)..... p. 37

Recevable

Annulation du titre de propriété initial et inscription du bien au nom de la fondation qui en avait reçu l'usage (Patriarcat œcuménique (Fener Rum Patrikliği) c. Turquie)..... p. 36

Irrecevable

Extinction des prétentions civiles relatives au travail forcé effectué sous le régime nazi, en vertu d'une loi instaurant un dispositif général de réparation (Poznanski et autres c. Allemagne)..... p. 38

Interdiction absolue de bâtir un terrain constructible, sans indemnisation, afin de garantir la visibilité d'un monument du patrimoine archéologique situé plus loin (Longobardi et autres c. Italie ; Perinelli et autres c. Italie)..... p. 39

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Inéligibilité de candidats aux élections ayant donné des informations prétendument erronées sur leur situation professionnelle et leur affiliation politique : *non-violation/violation* (Krasnov et Skuratov c. Russie)..... p. 39

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages ex primés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Yumak et Sadak c. Turquie)..... p. 40

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 7

Arrêt

Pas de recours contre une condamnation de détention administrative pour outrage au tribunal : *violation* (Zaicevs c. Lettonie)..... p. 41

Autres arrêts prononcés en juillet..... p. 42

Renvoi devant la Grande Chambre..... p. 42

Arrêts devenus définitifs..... p. 43

Informations statistiques..... p. 44

ARTICLE 2

VIE

OBLIGATIONS POSITIVES

Exécution extrajudiciaire de dizaines de personnes par les forces de sécurité et manquement subséquent des autorités à leur obligation de mener une enquête effective : *violations*.

MOUSSAÏEV et autres - Russie (Nos. 57941/00, 58699/00 et 60403/00)

Arrêt 26.7.2007 [Section I]

En fait : en février 2000, les forces armées russes menèrent une opération à Novye Aldy, dans les faubourgs de Grozny (Tchéchénie). De nombreuses maisons furent réduites en cendres et, selon les requérants, au moins soixante civils furent tués. Le premier requérant assista au meurtre de neuf personnes, dont sept membres de sa famille. Il fut lui-même menacé et forcé à s'allonger dans la neige, intimidé par une arme à feu. Peu après les faits, il créa avec d'autres proches de victimes un groupe de coordination. Leur initiative eut lieu un mois avant l'ouverture d'une enquête par le parquet. Par la suite, en dépit des efforts déployés par le groupe de coordination et d'un ensemble non négligeable d'éléments semblant indiquer l'implication de membres des forces spéciales de police, l'enquête ne progressa guère. Les détachements ayant participé à l'opération de sécurité de Novye Aldy n'ont jamais été identifiés et nul n'a été inculpé d'aucun crime. L'enquête a été plusieurs fois suspendue puis reprise.

A la suite de la communication des requêtes au Gouvernement, la Cour demanda copie du dossier d'enquête. Le Gouvernement répondit qu'il n'était pas possible d'accorder l'accès à des informations de caractère militaire ou à des données personnelles concernant les témoins, et que le dossier devait être consulté sur place. La Cour réitéra sa demande après avoir déclaré la requête recevable. En avril 2006, le Gouvernement soumit une copie du dossier ; cependant, à une exception près, celui-ci ne contenait pas la copie intégrale des déclarations des témoins. L'enquête menée au niveau interne était toujours pendante à la date de la décision de la Cour.

En droit : Article 2 – a) La Cour est habilitée à tirer des conclusions du fait que le Gouvernement, sans fournir aucune explication, a négligé de produire l'intégralité du dossier d'enquête. La question de savoir si des documents sont pertinents ou non ne saurait être tranchée unilatéralement par le Gouvernement. Compte tenu des informations en sa possession, la Cour juge établi que les proches des requérants ont été tués par des militaires et que leur décès peut donc être imputé à l'Etat. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication sur les circonstances des décès ni invoqué aucun élément pour justifier l'usage de la force meurtrière par ses agents. Dès lors, le point de savoir si les meurtres ont été commis « au su ou sur ordre » des autorités fédérales est dénué de pertinence.

Conclusion : violation du volet matériel (unanimité).

b) L'enquête n'a été ouverte qu'un mois après les homicides, ce qui en soi est un délai inacceptable dans une affaire qui porte sur la mort de douzaines de civils. Par la suite, il y a eu une série de retards et de manquements graves et inexplicables. Or, l'organe d'enquête devait s'acquitter d'une tâche qui en aucun cas ne peut passer pour impossible. Les homicides ont été perpétrés au grand jour et de nombreux témoins se sont trouvés face aux meurtriers. Les blessures infligées aux victimes et les circonstances de leur décès ont été établies à un degré suffisant de certitude, et les balles et cartouches recueillies auraient pu conduire à l'identification des armes dont elles étaient issues. Un mois tout au plus après les faits, des informations sur l'implication supposée de certaines unités militaires étaient disponibles. En dépit de tous ces éléments et malgré l'indignation générale qu'a suscitée aux niveaux national et international la froide exécution de plus de 50 civils, près de six ans après les événements aucun résultat significatif n'a été obtenu. La stupéfiante inefficacité du parquet ne peut être considérée que comme une forme d'approbation des actes litigieux.

Conclusion : violation du volet procédural (unanimité).

Article 3 – Seul le premier requérant s’est plaint sous l’angle de cette disposition. La Cour fait remarquer que les proches de personnes tuées par les autorités en violation de l’article 2 ne peuvent généralement se prévaloir d’un grief valable sur le terrain de l’article 3. Cependant, la situation du premier requérant a été plus grave encore. Il a été témoin de l’exécution extrajudiciaire de plusieurs de ses proches et voisins, sa propre vie a été menacée et, intimidé par une arme à feu, il a été forcé à s’allonger par terre. Le choc ainsi subi par lui ce jour-là, associé à la réaction totalement inadéquate et inefficace des autorités à la suite de ces événements, a causé au requérant une souffrance qui a atteint le niveau requis pour être qualifiée de traitement inhumain et dégradant prohibé par l’article 3.

Conclusion : violation dans le chef du premier requérant (unanimité).

Article 13 (combiné avec l’article 2) – L’Etat a manqué à son obligation d’offrir un recours effectif, dès lors que les lacunes de l’enquête judiciaire ont compromis l’effectivité de tout autre recours ayant pu exister, y compris les recours de caractère civil.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 34 et 38 § 1 a) – Les requérants allèguent que le Gouvernement a manqué à ses obligations découlant de ces deux dispositions, tant par son refus de soumettre au stade de la communication les documents composant le dossier d’enquête que par la manière générale dont il a traité la demande de la Cour. Celle-ci fait observer que l’article 38 § 1 a) est applicable aux affaires qui ont été déclarées recevables. Elle ne saurait conclure que le manquement à soumettre les informations requises avant la décision sur la recevabilité a compromis l’établissement des faits ou a d’une autre manière entravé l’examen adéquat de l’affaire. Même si le Gouvernement a négligé de fournir l’intégralité du dossier également après la déclaration de recevabilité, compte tenu de ce que la Cour a déduit de l’absence de certains documents il n’y a pas lieu de tirer des conclusions distinctes sous l’angle de l’article 38 § 1 a). Concernant l’article 34, rien n’indique qu’il y ait eu un quelconque obstacle au droit de recours individuel des requérants.

Conclusion : examen séparé non nécessaire (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la troisième requérante 8 000 EUR pour dommage matériel (perte de soutien financier). Elle accorde également à chacun des requérants, au titre du préjudice moral, des sommes allant de 5 000 EUR (pour violation de l’article 3) à 40 000 EUR.

OBLIGATIONS POSITIVES

Les déficiences de l’enquête menée par les autorités ont évité que les responsables n’aient à rendre des comptes au sujet du décès survenu suite à l’intervention d’un policier qui n’était pas en service : *violation*.

CELNIKU - Grèce (N° 21449/04)

Arrêt 5.7.2007 [Section I]

En fait – Un homme (« la victime ») fut mortellement blessé lors d’une tentative d’interpellation par la police. Un policier, qui n’était pas en service, fut informé de la localisation de la victime. Il alerta un sous-officier, à la tête d’un groupe de trois policiers, qui après avoir obtenu l’autorisation d’appréhender la victime ainsi que les quatre autres ressortissants albanais qui l’accompagnaient et avoir demandé au policier de ne pas participer à cette opération, pénétrèrent dans le café et ordonnèrent aux suspects de lever les bras en l’air et de se mettre à terre. La victime refusa d’obtempérer et tenta de glisser sa main dans son imperméable. Le policier n’étant pas en service s’avança vers elle son arme à feu à la main. Celle-ci lui asséna un coup de pied à la main droite ; un coup de feu partit atteignant la victime à la tête et provoquant son décès. Le policier fouilla le corps de la victime. Une enquête administrative fut immédiatement ouverte afin de déterminer si le recours à la force était justifié.

En droit : Article 2 – *Quant au décès de la victime* : Le déclenchement du coup de feu mortel fut dû à la réaction soudaine de la victime consistant à frapper du pied la main armée du policier. Partant, l'emploi de la force meurtrière ne peut pas être imputable à l'Etat défendeur.

Conclusion : non-violation (unanimité).

En ce qui concerne l'opération de police : Le policier, qui n'était pas en service, s'est exposé de sa propre initiative à l'action de la victime, qui a déclenché le coup de feu fatal. L'absence de règles claires peut expliquer pourquoi le policier a pris des initiatives inconsidérées. Ainsi, même si la mort de la victime ne peut pas en soi être imputée aux autorités nationales, le déroulement de l'opération démontre que les autorités n'ont pas déployé la vigilance voulue pour que toute mise en danger des personnes sur les lieux de l'incident fût réduite au minimum. Elles ont de la sorte témoigné de négligence dans le choix des mesures prises.

Conclusion : violation (unanimité).

Quant à l'enquête menée au sujet du décès de la victime : Les autorités ont démontré leur volonté de mener une enquête administrative afin de déterminer si le recours à la force était justifié ou non. Il existe toutefois des éléments de nature à entacher le caractère indépendant, objectif et effectif de l'enquête. Les policiers chargés de mener une enquête relevaient de la même direction de la sûreté que les policiers impliqués. En outre, l'auteur du coup de feu mortel était la personne la moins compétente pour fouiller le corps de la victime. Par ailleurs, les policiers impliqués n'ont pas conservé la scène en l'état. Les policiers ont agi en l'absence de règles et d'instructions claires sur les démarches à suivre dans une telle situation.

Conclusion : violation (unanimité).

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 – Il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que le comportement des agents de l'Etat ait été motivé par des préjugés racistes envers des personnes d'origine albanaise : *manifestement mal-fondé*.

Article 41 – 4 010 EUR pour dommage matériel, 20 000 EUR pour dommage moral.

OBLIGATIONS POSITIVES

Décès dont il est allégué qu'il résulte de coups portés un mois plus tôt par un agent de l'Etat, sans qu'un lien de causalité ait pu être établi durant le procès : *violation (procédurale)*.

FEYZİ YILDIRIM – Turquie (N° 40074/98)

Arrêt 19.7.2007 [Section III]

En fait : Des forces de l'ordre qui patrouillaient sous le commandement du capitaine A, à la suite de coups de feu tirés en pleine nuit vers la gendarmerie, se rendirent dans le magasin du père du requérant. Les parties sont en désaccord quant à l'allégation selon laquelle le capitaine l'aurait violemment battu mais nul ne conteste qu'il l'a réprimandé injurieusement pour avoir ouvert si tard. Moins d'un mois après, le père du requérant, âgé de 67 ans, fut hospitalisé dans un état comateux pour une hémorragie intracrânienne aggravée. Il décéda quatre jours après. Selon le médecin légiste qui pratiqua l'autopsie, un traumatisme subi il y a « environ un mois » pouvait être la cause du décès. Suite à la plainte déposée par le requérant et sa mère, le capitaine A., promu major, fut mis en accusation devant la cour d'assises pour homicide involontaire. Se référant aux avis médicaux, la cour d'assises écarta ce chef d'accusation, aucun lien de causalité certain n'ayant pu être établi, sur base des éléments disponibles, entre les coups allégués et le décès. Le major fut déclaré coupable de propos calomnieux et dénigrants envers la victime. Il a été condamné à la peine minimum de trois mois d'emprisonnement, et à une interdiction d'exercer pour une durée de deux mois et demi. La peine d'emprisonnement fut réduite pour bonne conduite, puis commuée en une amende s'élevant à environ 0,68 EUR, avec sursis.

En droit : Pour le requérant, son père est mort du fait de coups infligés par le capitaine A. ; le Gouvernement défendeur souligne l'impossibilité d'établir un lien de causalité entre le décès et les coups allégués. Accusé d'homicide involontaire, l'accusé a été condamné pour propos calomnieux.

Pour la Cour, la question juridique principale relève de l'article 2, dont le texte, pris dans son ensemble, vise aussi les situations où un recours à la force peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Ce qui a fondé l'acquittement du chef d'homicide involontaire a été le manque de preuves concordantes et déterminantes, notamment médicales, démontrant la véracité des allégations de coups et blessures. Les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, que le père du requérant est décédé des suites de coups infligés par A. Toutefois, les difficultés pour la Cour et les juges internes d'établir les circonstances exactes entourant le décès résultent largement de négligences lors du processus judiciaire :

La plainte déposée le lendemain de l'incident par la victime n'a pas été transmise par l'autorité saisie (le supérieur du présumé agresseur) aux autorités judiciaires, ce qui a empêché la réalisation d'investigations en temps utile susceptibles de vérifier les allégations et de découvrir tout symptôme précoce lié aux traumatismes crâniens à risque ; en effet, en méconnaissance de ses obligations légales, le supérieur du présumé agresseur a convoqué ce dernier et la victime en vue de concilier les choses.

Le rapport d'autopsie était incomplet, ce qui a voué à l'échec tout effort pour déterminer un éventuel lien entre les violences alléguées et le décès. L'accusé a été promu durant l'enquête, a gardé son poste et ses fonctions militaires pendant l'instruction et six mois après sa mise en accusation.

Trois témoins se sont rétractés devant les juges, après avoir déposé à charge devant le procureur, et ont ensuite reconfirmé leurs déclarations à charge, expliquant avoir été menacés par l'accusé. Leur vulnérabilité appelait une protection. L'article 2 peut impliquer sous son aspect procédural que les procédures pénales soient organisées de manière à ce que les intérêts des témoins appelés à déposer contre des agents de l'Etat ne soient pas indûment mis en péril, notamment lorsque ces intérêts tiennent de leur vie, liberté ou sûreté. Aucune mesure n'a été prise pour assurer un équilibre entre les intérêts de l'accusé et ceux des témoins à charge, dont les dires n'ont eu aucun poids, et la cour d'assises a fait preuve de clémence envers l'accusé pour sa « bonne conduite » sans vérifier les allégations de menace. Au vu de ce qui précède, bien qu'il y ait eu des poursuites qui ont abouti à la condamnation du capitaine A. pour « mauvais traitements » contre autrui, la Cour estime que le système pénal turc, tel qu'il a été mis en œuvre en l'espèce, s'est avéré loin d'être rigoureux et n'était pas susceptible d'assurer la prévention efficace d'actes illégaux reprochés aux agents de l'Etat, ni d'offrir un redressement approprié de l'atteinte portée aux valeurs consacrées par l'article 2 de la Convention.

Conclusion : violation procédurale de l'article 2 (six voix contre une). Opinion concordante sur l'obligation d'accorder, le cas échéant, une protection particulière aux personnes qui témoignent à charge contre des agents de l'Etat.

Article 41 – 15 000 EUR pour préjudice moral, soit 2 500 EUR pour le requérant lui-même et 12 500 EUR pour les autres ayants droit du défunt.

OBLIGATIONS POSITIVES

Absence d'enquête effective sur un meurtre à motivation raciale : *violation*.

ANGELOVA et ILIEV - Bulgarie (N° 55523/00)

Arrêt 26.7.2007 [Section V]

En fait : Les requérants sont la mère et le frère d'un jeune homme, d'origine rom, qui fut tué en avril 1996 lors d'une agression par un groupe de sept adolescents qu'il n'avait pas provoqués. La police appréhenda immédiatement les agresseurs. En les interrogeant, elle découvrit que l'agression avait eu une motivation raciste et que, s'ils avaient volontairement frappé le jeune homme, les adolescents n'avaient pas eu l'intention de le tuer. Toutefois, un des agresseurs avait sorti un couteau et poignardé l'intéressé qui, d'après le rapport d'autopsie, était décédé d'une abondante hémorragie interne. Les dépositions sur l'identité de la personne qui avait brandi le couteau furent contradictoires. Au début,

G.M.G. fut désigné par deux membres du groupe comme étant celui qui avait poignardé la victime. Il fut inculpé de meurtre avec circonstances aggravantes, à savoir de « meurtre résultant d'un acte de hooliganisme ». Quatre autres agresseurs furent accusés de hooliganisme qualifié. Un mois plus tard, les deux jeunes qui avaient accusé G.M.G. rétractèrent leurs déclarations et alléguèrent qu'un autre membre du groupe, N.B., avait poignardé la victime. En juin 1996, N.B. fut inculpé d'homicide par imprudence et l'inculpation contre G.M.G fut réduite à celle de hooliganisme qualifié. Les investigations ralentirent alors, des mesures d'enquête étant prises occasionnellement jusqu'en juin 2001. La procédure demeura ensuite au point mort jusqu'en mars 2005. Le parquet écarta alors les chefs de hooliganisme qualifié qui pesaient sur les cinq membres du groupe, mineurs à l'époque de l'agression, parce que le délai pour introduire une procédure à leur encontre avait expiré. Il repoussa aussi les chefs d'inculpation d'homicide par imprudence dont N.B. faisait l'objet et renvoya l'affaire pour un complément d'instruction, en donnant pour indication que G.M.G. devait être de nouveau inculpé de meurtre. Une accusation de hooliganisme demeura pour un autre des accusés, adulte à l'époque des faits. En avril 2005, les requérants et les trois sœurs de la victime demandèrent à se porter partie civile dans la procédure pénale.

Les requérants alléguaient que les autorités n'avaient pas mené une enquête rapide, effective et impartiale et se plaignaient du fait que la législation pénale interne ne renfermait aucune disposition qualifiant spécifiquement les meurtres ou lésions corporelles graves à motivation raciste et les réprimant. En outre, ils soutenaient que les autorités n'avaient pas enquêté sur une infraction à caractère violent ayant une motivation raciste ni poursuivi les auteurs de cette infraction et que la durée excessive de la procédure pénale les avait empêchés d'avoir accès à un tribunal pour réclamer une réparation.

En droit : Article 2 – Quant à la durée de la procédure, la Cour relève que même si les agresseurs ont été identifiés presque immédiatement après les faits et que l'identité de la personne qui avait poignardé la victime a été déterminée avec une assez grande certitude, personne n'a été traduit en jugement pendant plus de onze ans. Les retards s'étant accumulés, le délai pour poursuivre la majorité des agresseurs avait expiré. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication convaincante à la durée de la procédure pénale. Si l'instruction est toujours en cours contre deux des agresseurs, il y a lieu de se demander s'ils seront jamais l'un ou l'autre traduits en jugement ou condamnés. Les autorités ont donc manqué à leur obligation d'instruire de façon effective le décès avec diligence et célérité et avec l'énergie voulue, compte tenu des mobiles racistes de l'agression. Quant à l'allégation selon laquelle le système juridique bulgare n'offre pas une protection adéquate contre les infractions à motivation raciste, la Cour observe que les autorités ont inculpé les agresseurs d'infractions qualifiées qui, même si elles ne faisaient pas directement référence au mobile raciste des auteurs de l'agression, prévoyaient des peines plus sévères que celles prévues par le droit interne pour les infractions liées à la haine raciale. Il ne faut donc pas attribuer à la législation interne et à l'absence de dispositions réprimant plus sévèrement le meurtre ou les lésions corporelles graves à motivation raciste le fait que les autorités n'aient pas mené d'enquête effective.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 (combiné avec l'article 2) – Les autorités ont su à un stade très précoce de l'enquête que les auteurs de l'agression étaient inspirés par des motifs racistes. Il est donc totalement inacceptable qu'elles n'aient pas mené à bien avec célérité l'instruction préliminaire contre les agresseurs et ne les aient pas traduits en jugement. En outre, les autorités n'ont pas inculpé les agresseurs d'infractions à motivation raciste, alors que les dommages et actes de violence commis contre les Roms étaient répandus. Elles n'ont donc pas fait la distinction voulue par rapport à d'autres infractions n'ayant pas de motivation raciste, ce qui constitue un traitement injustifié qui ne saurait se concilier avec l'article 14.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Certes, si les requérants avaient engagé une action civile contre les agresseurs, la juridiction civile aurait en toute probabilité suspendu la procédure vu la nature criminelle des faits en cause. Cela dit, elle n'était pas liée par un refus des autorités de poursuite d'instruire une affaire ou

par le retard apporté par elles à le faire. Dès lors, ce serait pure spéculation que d'estimer que pareille action serait restée en suspens pendant un long laps de temps : *manifestement mal fondé*.
Conclusion : irrecevable (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

PEINE DE MORT

Extradition imminente vers les États-Unis d'une personne soupçonnée d'activités terroristes, le gouvernement demandeur ayant donné des assurances excluant la peine capitale : *communiquée*.

AHMED et ASWAT - Royaume Uni (N° 24027/07)

[Section IV]

(voir l'article 3 « Extradition » ci-dessous).

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Défaut d'assistance médicale appropriée et interruption subite du traitement neurologique administré à une personne en détention provisoire : *violation*.

PALADI - Moldova (N° 39806/05)

Arrêt 10.7.2007 [Section IV]

(voir l'article 34 « Entraver l'exercice du droit de recours » ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Traitement infligé à un suspect rom lors d'une garde à vue, et absence d'enquête adéquate au sujet de ses allégations : *violation*.

COBZARU - Roumanie (N° 48254/99)

Arrêt 26.7.2007 [Section III]

(voir l'article 14 ci-dessous).

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Traitement qu'auraient subi des « enfants de la guerre » nés dans le cadre du programme nazi « *Lebensborn* », et manquement ultérieur des autorités à prendre des mesures de réparation : *irrecevable*.

THIERMANN et autres - Norvège (N° 18712/03)

Décision 8.3.2007 (texte adopté en juillet) [Section I]

Les requérants (qui sont plus de 150) sont tous nés de mères norvégiennes et de pères allemands pendant la Seconde Guerre mondiale. Certains d'entre eux furent enregistrés comme ayant été conçus dans le cadre de la « *Lebensborn* », une politique nazie qui fut instituée par Heinrich Himmler en 1935 pour encourager la procréation d'enfants considérés comme racialement et génétiquement purs. Entre 1940 et 1945, 10 000 à 12 000 enfants naquirent de mères norvégiennes et de pères allemands sur le sol norvégien, où on les qualifie d'« enfants de la guerre ». Ils furent couverts d'opprobres par un certain nombre de personnalités publiques, qui les décrivirent comme étant des attardés mentaux

atteints d'anomalies génétiques et susceptibles de se rallier à l'idéologie nazie. Se plaignant des mauvais traitements, des brimades et de la discrimination dont ils estimaient avoir été victimes, sept des requérants (« les sept premiers requérants ») intentèrent en 1999 des actions en réparation contre l'Etat, en vain. Nombre d'« enfants de la guerre » furent privés du nom qu'ils avaient reçu à la naissance et de leur identité, firent l'objet de discrimination, de brimades, de mauvais traitements, ne reçurent aucun soin pour les problèmes psychologiques dont ils souffraient et furent déclarés invalides dès leur plus jeune âge. Certains furent internés dans des hôpitaux psychiatriques sans avoir été examinés par des spécialistes, d'autres se virent refuser la délivrance d'un acte de baptême.

En 2001, un tribunal municipal rejeta pour tardiveté les demandes d'indemnisation présentées par les sept premiers requérants, décision qui fut confirmée par une cour d'appel à l'unanimité. Le comité de sélection des recours devant la Cour suprême refusa aux intéressés l'autorisation de la saisir. Certains des autres requérants intentèrent eux aussi des actions dont l'examen fut ajourné en attendant qu'une décision exécutoire fût rendue dans l'affaire concernant les sept premiers requérants.

Irrecevable : La Cour n'aperçoit aucune raison de revenir sur l'appréciation des tribunaux norvégiens, lesquels ont estimé que les demandes indemnitaires dirigées contre l'Etat relevaient de la loi de 1969 sur la réparation des dommages et de l'article 9 de la loi de 1979 sur la prescription et jugé que les sept premiers requérants se trouvaient forclos à agir au moins depuis 1985, année où avait expiré le délai de prescription de 20 ans qui courait depuis que le plus jeune d'entre eux avait atteint l'âge de 21 ans. Néanmoins, il y a lieu de rechercher s'il existait des circonstances particulières de nature à relever les intéressés de l'obligation leur incombant normalement d'épuiser les voies de recours internes dans les délais légaux.

A cet égard, force est de constater que les récits que les sept premiers requérants ont livré de leur vie comportent des descriptions poignantes de leur expérience personnelle de l'ostracisme et de l'exclusion dont ils ont été victimes de la part de la société.

Toutefois, la majorité des déclarations litigieuses émanant de personnalités publiques et des décisions politiques ainsi que des mesures législatives dénoncées par les intéressés sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Norvège, qui remonte à 1953. De surcroît, même si leurs effets persistent, la plupart des brimades et des mauvais traitements allégués doivent être qualifiés d'actes instantanés ne peuvent par conséquent déboucher sur une situation de violation continue de la Convention. Dans ces conditions, la Cour n'aperçoit aucune raison de conclure à l'existence d'une pratique administrative – à savoir la répétition d'actes interdits par la Convention et la tolérance officielle des autorités de l'Etat défendeur rendant vaine ou inefficace toute procédure – de nature à justifier la non-application de la règle de l'épuisement.

Nul n'a prétendu que les requérants n'avaient pas pris conscience, avant que n'expirât en 1985 le délai de prescription de 20 ans dont l'application était contestée, de l'avilissement, des mauvais traitements, des brimades et de la discrimination dont ils se disaient victimes. En bref, rien n'indique que l'application du délai de prescription de 20 ans ait constitué pour les intéressés une restriction arbitraire à leur droit d'agir en réparation contre l'Etat et aucune autre circonstance particulière ne les dispensait de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. *Non-épuisement*.

EXTRADITION

Extradition imminente vers les États-Unis de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le gouvernement demandeur ayant donné des assurances : *communiquée*.

AHMED et ASWAT - Royaume Uni (N° 24027/07)

[Section IV]

Les requérants sont des ressortissants britanniques accusés de crimes terroristes aux États-Unis et dont le gouvernement de ce pays a demandé l'extradition. Au cours de la procédure suivie devant les juridictions britanniques, l'ambassade américaine a produit deux notes verbales par lesquelles le gouvernement des États-Unis déclarait s'engager à ne pas requérir la peine capitale contre les intéressés, à ne les poursuivre que devant les juridictions fédérales – à l'exclusion de tout autre tribunal, à ne pas les traduire devant une commission militaire et à ne pas les déclarer combattants

ennemis. Les requérants soutenaient que leur extradition les auraient exposés à un risque réel de se voir qualifier de combattants ennemis à l'issue des poursuites dont ils auraient fait l'objet aux Etats-Unis. L'un d'entre eux affirmait en outre qu'il aurait couru un risque sérieux de se voir infliger la peine de mort car il aurait pu être poursuivi sur le fondement d'un acte d'accusation supplémentaire. Les deux intéressés invoquaient le risque réel de se voir exposer à une « restitution extraordinaire » à un Etat tiers et soumettre à des « mesures administratives spéciales » au cours de leur détention provisoire, notamment à la réclusion cellulaire et à un régime restreignant leur droit de s'entretenir avec leurs conseils. Enfin, l'un des requérants soutenait que son extradition risquait sérieusement de déboucher sur un déni de justice flagrant car il était possible que des preuves obtenues par des contraintes exercées sur des tiers fussent utilisées au cours de son procès. Se fondant sur les notes verbales susmentionnées, les juridictions britanniques ont accordé les extraditions requises. Les intéressés ont fait appel de cette décision, en vain. Faisant droit en juin 2007 à la demande en indication de mesures provisoires déposée par les requérants dans les conditions prévues par l'article 39 du règlement de la Cour, le président par intérim de la Cour a invité le gouvernement défendeur à surseoir aux extraditions en question jusqu'à ce qu'elle ait dûment examiné l'affaire.
Communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 5 et 6 de la Convention.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

APPLICABILITÉ

Exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger : *article 6 applicable (volet civil)*.

SACCOCCIA - Autriche (N° 69917/01)

Décision partielle 5.7.2007 [Section I]

En 1993, le requérant, un ressortissant américain, fut reconnu coupable de blanchiment à grande échelle par un tribunal des Etats-Unis. En 1997, celui-ci ordonna la confiscation des biens de l'intéressé et délivra une commission rogatoire aux fins de faire exécuter l'ordonnance en Autriche. En 1998, se conformant à la commission rogatoire en question, le tribunal correctionnel régional de Vienne prescrivit, à titre interlocutoire, la confiscation de biens du requérant à concurrence de 5,8 millions d'euros environ. L'intéressé fit appel de cette décision, en vain. En 2000, sans avoir tenu d'audience, le tribunal correctionnel régional de Vienne ordonna la confiscation des biens du requérant. Siégeant à huis clos, la cour d'appel de Vienne rejeta le recours que l'intéressé avait formé contre cette décision.

Article 6 § 1 – *Applicabilité – Volet pénal* : La procédure par laquelle les juridictions autrichiennes ont statué sur l'exécution de l'ordonnance de confiscation n'a impliqué aucune décision sur le bien-fondé d'une nouvelle accusation en matière pénale dirigée contre le requérant. Elle portait sur la question de savoir si les actes reprochés à l'intéressé étaient punissables selon le droit autrichien, question à laquelle les juges devaient répondre *in abstracto* et non en se prononçant sur la culpabilité du requérant. L'appréciation abstraite de la responsabilité pénale est un élément que l'on retrouve également de manière fréquente dans les procédures d'extradition qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, n'impliquent pas de « décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ». Les juridictions autrichiennes ne jouissant d'aucune latitude pour déterminer la somme ou les biens à confisquer, la procédure critiquée ne s'apparente pas non plus à une procédure de fixation de la peine. La thèse du requérant selon laquelle la procédure en question allait au-delà de la simple exécution de l'ordonnance de confiscation ne convainc pas la Cour. Les questions en rapport avec l'exécution d'une peine n'étant pas considérées comme relevant du volet pénal de l'article 6, la Cour ne voit pas de raison d'en décider autrement en ce qui concerne l'exequatur d'une peine infligée par un tribunal étranger. Le volet pénal de l'article 6 § 1 est par conséquent *inapplicable* en l'espèce.

Applicabilité – Volet civil : l'ordonnance définitive de confiscation rendue par les juridictions américaines a impliqué une décision sur les droits et obligations de caractère civil du requérant. L'intéressé et les autorités autrichiennes s'opposaient sur le point de savoir si l'acte en question remplissait les conditions requises pour être exécutoire en Autriche. La solution du litige était déterminante pour la question de savoir si le requérant pouvait ou non exercer les droits dont il était titulaire sur les biens confisqués. En donnant par leurs décisions force exécutoire à l'ordonnance de confiscation, les juridictions autrichiennes ont privé définitivement l'intéressé de ses biens. Partant, le volet civil de l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer à la procédure suivie devant elles.

Observation: Recevable (absence d'audience dans la procédure relative à l'exécution en Autriche de l'ordonnance de confiscation délivrée par les juridictions américaines).

Surplus de la requête irrecevable (équité de la procédure) : La Cour observe notamment que, avant d'accorder l'exequatur à l'ordonnance de confiscation litigieuse, les tribunaux autrichiens ont dûment vérifié que celle-ci ne résultait pas d'un déni de justice flagrant. Il n'incombe pas à la Cour de se prononcer *in abstracto* sur le degré de contrôle requis par la Convention car, en tout état de cause, le droit interne oblige les juridictions autrichiennes à s'assurer que la décision dont l'exequatur est demandé a été rendue dans le cadre d'une procédure conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention : *défaut manifeste de fondement*.

Article 7 – Contrairement à la situation qui se présentait dans l'affaire *Welch c. Royaume-Uni* (arrêt du 9 février 1995), la confiscation des biens dénoncée par le requérant était une mesure prévue par les dispositions pertinentes de la loi américaine au moment de la commission des infractions reprochées à celui-ci. L'intéressé se plaignait en substance de l'absence de prévisibilité de l'exécution en Autriche de l'ordonnance de confiscation. Son grief ne porte pas sur la peine elle-même mais sur l'exécution de celle-ci. Toutefois, la question de l'exécution d'une peine ne tombe pas sous le coup de l'article 7 : incompatible *ratione materiae*.

Article 1 du Protocole n° 1 : *recevable*.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Injonction faite au demandeur à une action civile de payer des dépens calculés sur la base d'un pourcentage du montant des prétentions rejetées : *violation*.

STANKOV - Bulgarie (N° 68490/01)

Arrêt 12.7.2007 [Section V]

En fait : Selon l'interprétation qu'en donnent les tribunaux bulgares, la loi de 1998 relative à la responsabilité délictuelle de l'Etat (« la loi ») impose aux justiciables qui ont engagé une procédure contre l'Etat dont ils se sont vu débouter partiellement ou intégralement de s'acquitter de dépens représentant 4 % de la valeur des prétentions rejetées en tout ou partie. Dans ces conditions, si une demande est considérée comme étant excessive, son auteur peut se voir contraint de payer des dépens supérieurs au montant de l'indemnité obtenue. La loi n'accorde aucune latitude au juge et celui-ci ne peut statuer en équité pour déterminer le montant des dépens exigibles. En l'espèce, le requérant a obtenu gain de cause dans l'action indemnitaire qu'il avait engagée contre l'Etat pour obtenir réparation du préjudice que lui avait causé une détention illégale. Toutefois, faisant application des dispositions pertinentes de la loi, le tribunal qui lui a donné raison lui a imposé de payer des dépens représentant 90 % environ du montant des dommages-intérêts accordés. L'intéressé fut débouté de son appel et de son pourvoi en cassation.

En droit : La question principale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, comme l'affirmait le requérant, le montant des dépens jugé par lui excessif s'analysait en une restriction au droit d'accès à un tribunal dont il jouissait en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention. En pratique, le fait d'imposer

à un justiciable une charge financière considérable à l'issue d'un procès peut s'analyser en une restriction au droit d'accès à un tribunal. Pareille restriction n'est pas compatible avec l'article 6 § 1 à moins qu'elle ne poursuive un but légitime et qu'elle soit proportionnée. La Cour reconnaît que l'obligation imposée aux justiciables de payer des frais de justice constitue un but légitime compatible avec une bonne administration de la justice. En ce qui concerne la question de la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour observe que le gouvernement défendeur n'a pas prétendu que la demande en réparation du préjudice moral formulée par le requérant était vexatoire, grossièrement exagérée ou abusive. De surcroît, les dommages intérêts susceptibles d'être octroyés au titre du dommage moral étant par nature difficiles à évaluer, on ne saurait reprocher à l'intéressé d'en avoir estimé le montant comme il l'a fait dans sa demande. La somme particulièrement élevée due par le requérant au titre des dépens s'explique par la législation pertinente, qui fixe un taux minimum de 4% sans prévoir de limite maximale et ne laisse aucune marge d'appréciation au juge. En outre, le fait que les demandeurs ne sont pas tenus de payer les frais de justice à l'avance ne les incite pas à la prudence. Le droit interne ne comporte aucun des dispositifs procéduraux mis en place dans d'autres Etats membres, tels que la réduction ou l'exonération des dépens dans les procédures indemnitaires dirigées contre l'Etat ou encore la marge d'appréciation accordée aux tribunaux en matière de fixation des frais de justice. En résumé, les difficultés d'ordre pratique que pose la loi quant à l'évaluation des dommages-intérêts combinées avec le taux relativement

élevé et absolument inflexible des frais de justice exigibles doivent être considérées comme ayant imposé au requérant une restriction disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 2 000 EUR au titre du dommage moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Radiation d'une action civile ordonnée en raison de l'impossibilité, pour les demandeurs impécunieux, qui s'étaient vu refuser l'assistance judiciaire pour avoir constitué avocat aux termes d'un pacte de *quota litis*, de s'acquitter des frais de justice : *violation*.

MEHMET et SUNA YİĞİT - Turquie (N° 52658/99)

Arrêt 17.7.2007 [Section II]

En fait : Les requérants engagèrent une action pour faute médicale contre une autorité hospitalière pour les lésions subies par leur petite fille, un nourrisson. Ils fournirent la preuve qu'ils n'avaient pas les moyens de payer les frais de la procédure, mais la juridiction administrative rejeta leur demande d'aide judiciaire au motif qu'ils bénéficiaient déjà de l'assistance d'un avocat dans le cadre d'un accord d'exigibilité conditionnelle des honoraires qu'ils avaient conclu. Par la suite, le tribunal suspendit la procédure au motif que les intéressés n'avaient pas payé les frais qui s'élevaient à 500 euros environ. Cette décision fut confirmée en appel.

En droit : Le motif avancé par la juridiction administrative pour refuser l'aide judiciaire aux requérants n'est absolument pas suffisant. S'il est vrai que les requérants avaient sollicité l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure en réparation, celui-ci a expliqué aux juridictions internes qu'il n'avait pas perçu d'honoraires, mais avait consenti à une rémunération représentant un certain pourcentage de la réparation qui serait accordée à l'issue de la procédure. En conséquence, l'obligation faite aux requérants, qui n'avaient pas de revenus, d'acquitter des frais s'élevant à quatre fois le salaire minimum mensuel à l'époque, a constitué une restriction disproportionnée du droit d'accès des intéressés à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour rappelle que le redressement le plus approprié pour une violation de l'article 6 § 1 serait de placer les requérants, le plus possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle ils se trouveraient s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition. En l'espèce, cela

impliquerait l'annulation ou l'infirmité de la décision de suspendre la procédure et de rouvrir celle-ci conformément aux exigences de l'article 6 § 1, si les requérants le demandent. La Cour alloue également aux intéressés 10 000 EUR pour préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Non-exécution du jugement définitif enjoignant aux autorités administratives de restituer un immeuble occupé par une organisation gouvernementale bénéficiant de l'immunité diplomatique : *violation*.

HIRSCHHORN - Roumanie (N° 29294/02)

Arrêt 26.7.2007 [Section III]

En fait : Le requérant fit une action en revendication immobilière contre l'Etat. Le tribunal de première instance ordonna de restituer l'immeuble au motif que, dans les années 1950, l'Etat en avait pris possession dans le cadre des nationalisations en l'absence d'un titre valable. Suite à l'échec des recours en appel, le maire ordonna la restitution de l'immeuble. Or, depuis 2000, celui-ci était occupé par l'organisation United States – Peace Corps en vertu d'un contrat de bail conclu avec une entreprise d'Etat. Le requérant assigna l'entreprise et l'organisation. Le tribunal de première instance rejeta l'action, estimant que l'entreprise gérait l'immeuble en vertu d'un titre valable et que le contrat de bail litigieux était valable. Le tribunal départemental infirma le jugement et fit droit à l'action du requérant au motif que l'Etat s'était approprié l'immeuble en l'absence d'un titre valable. Le tribunal annula le contrat de bail et ordonna l'expulsion de l'organisation locataire. L'entreprise informa l'huissier chargé de l'expulsion que l'immeuble faisait partie du patrimoine privé de l'Etat et que son locataire bénéficiait de l'immunité diplomatique l'empêchant de faire l'objet d'une expulsion. Suite à une lettre dans laquelle l'huissier fit état des difficultés rencontrées, le président de la cour d'appel l'informa que les aspects signalés avaient été examinés par un juge inspecteur qui mentionnait que les biens des missions diplomatiques étaient inviolables. Il conclut que le requérant ne pouvait pas entrer en possession de son immeuble et invita l'huissier à conseiller à ce dernier d'introduire une demande d'indemnisation correspondant à la valeur de l'immeuble et fondée sur l'impossibilité d'exécution du jugement. Par un arrêt définitif, la cour d'appel confirma la validité du contrat de bail, estimant qu'il avait été conclu de bonne foi car bien que l'entreprise n'ait pas été propriétaire de l'immeuble litigieux au moment de la signature du bail, elle en avait au moins l'apparence. Le requérant entreprit plusieurs actions en restitution de l'immeuble qui n'aboutirent pas.

En droit : Article 6 § 1 (Accès à un tribunal) – Le jugement définitif demeure inexécuté en raison de l'opposition de l'entreprise gérante de l'immeuble, qui invoque l'immunité diplomatique dont bénéficierait l'organisation locataire. Celle-ci n'était que locataire de l'immeuble litigieux, le dernier contrat de bail étant arrivé à échéance. Dès lors, si l'existence d'un contrat de bail justifiait le retard dans la mise de l'immeuble à la disposition du requérant, la Cour ne saurait admettre qu'au terme de ce bail, le refus des autorités de transférer l'immeuble dans le patrimoine du requérant trouve encore justification. Le requérant a été et continue d'être privé de tous ces attributs, les autorités internes considérant l'immeuble comme faisant toujours partie du patrimoine privé de l'Etat. L'argument de l'immunité diplomatique de l'organisation ne s'opposait nullement au transfert dans le patrimoine du requérant des attributs du droit de propriété sur l'immeuble litigieux. Il n'impliquait pas en lui-même l'expulsion du locataire, ce dernier avait la possibilité, en cas de litige sur le droit d'usage de l'immeuble, de faire valoir ses moyens de défense, y compris ceux tirés de l'immunité de juridiction. Les actions initiées après le jugement définitif ne représentent que des tentatives du requérant visant à contraindre les autorités à respecter ce jugement. Dès lors, elles ne sauraient avoir d'influence sur la validité de son titre de propriété.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 (Tribunal indépendant et impartial) – En concluant dans son rapport que le requérant ne pouvait pas entrer en possession de son immeuble, le juge inspecteur a appuyé la position des parties défenderesses, à savoir l'entreprise et l'organisation. En transmettant à l'huissier de justice le rapport

du juge inspecteur, qui agissait sur la demande et sous la responsabilité du président de la cour d'appel, ce dernier a endossé les conclusions de ce rapport. Compte tenu du vaste domaine, tant juridictionnel qu'administratif, qui était susceptible de faire l'objet d'un contrôle par les juges inspecteurs, ainsi que de leur double subordination au ministre de la Justice et aux présidents des cours d'appel, la question se pose de savoir si les membres de la formation de jugement étaient à l'abri de toute influence indue. Pour pallier un tel risque, les dispositions légales défendaient à tout magistrat d'exprimer publiquement une opinion sur un procès en cours et, de plus, interdisaient formellement toute immixtion des juges inspecteurs dans le déroulement des procès. Or, le juge inspecteur a enfreint ces interdictions dès lors qu'au cours de l'examen du recours formé par l'entreprise, il a affirmé que l'organisation ne pouvait pas faire l'objet d'une expulsion, alors que, par l'arrêt contesté, le tribunal départemental l'avait ordonné. Le juge inspecteur et, implicitement, le président de la cour d'appel ont plaidé en faveur du rejet de l'action du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – Le requérant est privé de jouir de tout attribut du droit de propriété sur son immeuble dès lors qu'il est inscrit sur la liste des immeubles faisant partie du patrimoine privé de l'Etat. Cette impossibilité s'analyse en une expropriation de fait. Le seul principe d'immunité des organes d'Etat ne saurait suffire en lui-même pour légitimer l'omission des autorités de transférer le droit de propriété sur l'immeuble dans le patrimoine du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – L'Etat défendeur doit restituer au requérant l'immeuble, conformément au jugement du tribunal de première instance ; à défaut d'une telle restitution, 1 900 000 EUR pour dommage matériel. En tout état de cause, la Cour alloue 200 000 EUR pour préjudice matériel (manque à gagner) et 10 000 EUR pour préjudice moral.

TRIBUNAL IMPARTIAL ÉGALITÉ DES ARMES

Conclusions d'un tribunal fondées sur l'avis autorisé d'employés de la partie défenderesse : *violation*.

SARA LIND EGGERTSDÓTTIR - Islande (N° 31930/04)

Arrêt 5.7.2007 [Section III]

En fait : La requérante est née à l'hôpital national universitaire en 1998. Peu après sa naissance, il s'avéra qu'elle était lourdement handicapée, tant sur le plan physique que sur le plan mental. Invoquant la faute médicale, ses parents engagèrent en son nom une procédure judiciaire contre l'Etat. Le tribunal de district constata que l'Etat était responsable et alloua des dommages-intérêts à la requérante. La Cour suprême invita l'Office médicolégal public (OMP) à présenter son avis sur la question. La juridiction suprême refusa d'écarter quatre membres de l'OMP qui étaient employés par l'hôpital défendeur, au motif qu'aucun d'entre eux n'était membre de la haute administration de l'établissement, ne travaillait dans le service d'obstétrique et de gynécologie ou n'avait dispensé de soins à la requérante ou à sa mère. Fondant ses conclusions sur le rapport de l'OMP, la Cour suprême cassa le jugement du tribunal de district et rejeta les griefs de la requérante.

En droit : La décision de la Cour suprême de demander une expertise à l'OMP relevait manifestement de son pouvoir discrétionnaire aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention et ne révèle aucun défaut d'impartialité ou d'équité au sens de cette disposition. En ce qui concerne la composition de l'OMP, les quatre membres de celui-ci qui étaient employés à l'hôpital défendeur avaient été appelés à analyser et évaluer le travail accompli par leurs collègues aux fins d'aider la Cour suprême à statuer sur la responsabilité de leur employeur. Trois des quatre personnes en question avaient préparé, avec l'assistance de deux autres experts, la propre audition de l'OMP avant que celui-ci ne soumit son rapport final à la juridiction suprême. Les médecins concernés n'avaient pas été impliqués auparavant dans l'affaire, mais leur supérieur hiérarchique s'était clairement prononcé contre le jugement du tribunal de district durant la procédure d'appel. La requérante pouvait légitimement penser que l'OMP

n'avait pas agi avec la neutralité voulue dans la procédure devant la Cour suprême. Compte tenu du rôle légal particulier que jouait l'OMP en fournissant des avis médicaux aux tribunaux, les avis en question pesaient davantage que ceux d'un expert cité par l'une des parties. La position dans la procédure de la requérante n'était donc pas comparable à celle de la partie adverse, l'Etat, de la manière requise par le principe de l'égalité des armes. L'impartialité objective de la Cour suprême a été compromise par la composition, la position et le rôle de l'OMP dans la procédure devant la juridiction suprême. On ne saurait appliquer au « tribunal » compétent des normes qui varient en fonction de considérations pratiques telles que celles invoquées par le Gouvernement, à savoir la situation démographique particulière de l'Islande, dont la population est relativement peu nombreuse, et la difficulté de trouver des experts compétents sans liens avec l'hôpital défendeur.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 75 000 EUR au titre des dommages.

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Intervention du président de la cour d'appel au moyen d'un juge inspecteur, doublement subordonné au ministre de la Justice et aux présidents des cours d'appel, pour orienter l'issue de l'instance : *violation*.

HIRSCHHORN - Roumanie (N° 29294/02)

Arrêt 26.7.2007 [Section III]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

Article 6 § 1 [pénal]

APPLICABILITÉ

Gravité de la condamnation à une détention administrative de trois jours : *article 6 § 1 applicable*.

ZAICEVS - Lettonie (N° 65022/01)

Arrêt 31.7.2007 [Section III]

En fait : Le requérant accompagna une femme qu'il représentait au tribunal afin d'obtenir une copie du procès-verbal de l'audience tenue dans son affaire civile. Or, la juge M.J. ayant examiné l'affaire susmentionnée refusa de leur délivrer le document sollicité et leur ordonna de quitter le bureau. Elle dressa un procès-verbal de contravention administrative contre le requérant puis adressa une note explicative au juge K.S., président par intérim du tribunal. Peu après, une explication écrite similaire fut présentée par une agente du greffe du tribunal, témoin oculaire de l'incident. Le lendemain, le juge K.S. ordonna de citer le requérant afin d'examiner s'il était coupable ou non d'outrage au tribunal. Or celui-ci n'en prit connaissance qu'alors qu'il était venu quelques jours plus tard représenter une autre personne à ce même tribunal. Il se rendit immédiatement chez le juge K.S. et lui demanda l'autorisation d'accéder aux pièces de son dossier et d'en faire des copies afin de pouvoir préparer sa défense. Cette demande fut rejetée puis acceptée le lendemain. La juge A.P. examina le bien-fondé de l'accusation portée contre le requérant qui demanda mais se vit refuser la convocation à l'audience de la juge ayant dressé le procès-verbal. Une ordonnance le condamna à trois jours de détention administrative pour outrage au tribunal, infraction réprimée par le code des contraventions administratives. La juge A.P. estima que la culpabilité du requérant était suffisamment prouvée par les explications écrites de la juge M.J. et de l'agente du greffe ayant assisté à l'incident.

En droit : Article 6 § 1 – *Applicabilité* – La sanction maximum encourue étant de quinze jours de privation de liberté et la peine réellement infligée à l'intéressé étant trois jours de détention, une telle sanction est suffisamment grave pour placer l'infraction dans la sphère pénale. En outre, les deux juridictions suprêmes de l'État défendeur ont expressément reconnu qu'une détention administrative était assimilable à une sanction pénale.

Conclusion : l'article 6 s'applique en l'espèce (unanimité).

Observation – Le requérant a choisi de ne pas exercer son droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Aucun argument susceptible de mettre en cause l'impartialité subjective ou objective de la juge A.P. qui a prononcé la condamnation litigieuse n'est invoqué. Le juge K.S. a finalement autorisé le requérant à consulter son dossier et à en faire gratuitement des photocopies deux jours avant l'audience. Ce délai aurait été suffisant pour qu'il prépare sa défense. Concernant le refus de la juge de convoquer sa collègue et d'autoriser le requérant à lui poser des questions, cette dernière avait rédigé le procès-verbal relatant les faits pour lesquels il a été condamné par la suite. Le procès-verbal litigieux ne constituait pas le seul et unique élément de preuve ayant servi de base à la condamnation du requérant. Le droit d'interroger les témoins ne peut être satisfait que si son exercice a été clairement sollicité par l'accusé mais il ne l'a pas fait. Considérée dans son ensemble, la procédure litigieuse ne saurait passer pour inéquitable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 7 – Une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté à titre de sanction principale ne peut pas être qualifiée de mineure au sens de l'article 2 § 2 du Protocole n° 7.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 000 EUR pour dommage moral.

APPLICABILITÉ

Exécution d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger : *article 6 inapplicable (volet pénal)*.

SACCOCCIA - Autriche (N° 69917/01)

Décision partielle 5.7.2007 [Section I]

(voir l'article 6 § 1 « civil » ci-dessus).

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Différence tenue entre le rôle d'une magistrate professionnelle consistant à statuer sur la prolongation de la détention d'un prévenu et celui consistant à décider s'il y a lieu d'approuver le verdict du jury : *violation*.

EKEBERG et autres - Norvège (N°s 11106/04, 11108/04, 11116/04, 11311/04 et 13276/04)

Arrêt 31.7.2007 [Section I]

En fait : Les requérants, qui étaient affiliés à des clubs de motards, firent sauter des explosifs qu'ils avaient au préalable dissimulés dans l'intention de détruire des bâtiments abritant un autre club. Le souffle de l'explosion tua le conducteur d'un véhicule qui circulait aux alentours et causa d'importants dégâts. Reconnus coupables des charges qui pesaient sur eux, ils furent condamnés par une cour d'appel à des peines d'emprisonnement allant de six à seize ans.

Dans leur requête, les intéressés alléguaient notamment que l'impartialité requise avait fait défaut à l'un des juges qui avait examiné leur affaire, la juge G., car celle-ci avait pris part à la décision par laquelle la détention provisoire du quatrième requérant avait été prolongée. Ils affirmaient en outre que l'atteinte à l'équité de la procédure était aggravée par le fait que M^{me} W., l'un membre du jury constitué pour les besoins de la procédure devant la cour d'appel, avait été récusée pour avoir déposé devant la police à propos de l'affaire quelques années plus tôt.

En droit : Les attributions de la juge G. appelée à statuer sur la détention provisoire du quatrième requérant et celles exercées par elle en matière d'approbation ou de rejet du verdict des jurés – Conformément aux exigences du code de procédure pénale, la décision portant prolongation de la détention provisoire du quatrième requérant a été prise au motif qu'il existait de bonnes raisons de penser que l'intéressé avait commis l'infraction qui lui était reprochée. Celui-ci n'aurait pu être reconnu coupable par le jury constitué pour les besoins de la procédure suivie devant la cour d'appel sans que les magistrats professionnels qui y siégeaient n'eussent rendu un avis conforme. Il s'ensuit que la différence entre la question que la juge G. a dû trancher pour statuer sur la prolongation de la détention provisoire et celle sur laquelle elle s'est ensuite prononcée pour approuver ou rejeter le verdict du jury de la cour d'appel était tenue. En outre, la juge G. a aussi statué sur la peine infligée au quatrième requérant. Dans ces conditions, ce dernier avait des motifs légitimes de redouter que la cour d'appel n'offrît pas l'impartialité requise (cf. l'arrêt *Hauschildt c. Danemark*). Le fait que ni le quatrième requérant ni l'avocat de celui-ci n'ont cru bon, à aucun moment de la procédure, de s'opposer à la participation de la juge G. au procès ne saurait en l'espèce avoir pour effet d'affaiblir le degré de protection découlant de l'exigence d'impartialité objective. En revanche, les appréhensions

dont les autres intéressés ont fait état au sujet de l'impartialité de la juge G. ne peuvent passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : violation dans le chef du quatrième requérant / non-violation en ce qui concerne les autres intéressés (unanimité).

La participation de M^{me} W au jury – Eu égard à sa nature, au moment où elle est intervenue et à sa brièveté, la participation de M^{me} W. à la procédure en qualité de membre du jury ne pouvait susciter chez les intéressés des doutes quant à l'impartialité de celui-ci.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

TRIBUNAL ÉTABLI PAR LA LOI

Contestation par un requérant accusé de génocide et d'autres crimes perpétrés en Bosnie de la compétence des juridictions allemandes pour statuer sur les charges pesant sur lui : *non-violation*.

JORGIC - Allemagne (N° 74613/01)

Arrêt 12.7.2007 [Section V]

(voir l'article 7 ci-dessous).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Contestation par le requérant de l'interprétation excessivement large du crime de génocide retenue par les juridictions internes : *non-violation*.

JORGIC - Allemagne (N° 74613/01)

Arrêt 12.7.2007 [Section V]

En fait : En décembre 1995, le requérant, soupçonné d'implication dans le génocide commis dans la région de Doboï entre mai et septembre 1992, fut arrêté en Allemagne alors qu'il rentrait de Bosnie. Il était notamment accusé d'avoir créé un groupe paramilitaire qui avait maltraité et tué des villageois musulmans et d'avoir personnellement exécuté des villageois. Il fut en fin de compte reconnu coupable entre autres de génocide et de meurtre et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Dans sa requête à la Cour, il alléguait en particulier que les tribunaux allemands avaient à tort considéré qu'ils avaient compétence pour le juger et que leur interprétation du crime de génocide était dépourvue de fondement en droit international public ou en droit allemand. Sur le premier point, le tribunal du fond se déclara compétent pour connaître de l'affaire, bien que les infractions alléguées se soient produites en Bosnie, en ce qu'il existait un lien légitime avec les missions humanitaires et militaires effectuées par l'Allemagne dans ce pays et que le requérant avait résidé en Allemagne pendant plus de 20 ans et y avait été arrêté. Le tribunal du fond ne considéra pas que le droit international public lui interdisait de connaître des accusations, notamment parce que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) avait déclaré qu'il ne souhaitait pas reprendre les poursuites. La décision du tribunal du fond fut confirmée en appel en vertu du principe de juridiction universelle. Concernant la définition du crime de génocide, le tribunal du fond jugea que l'expression « destruction d'un groupe » utilisée dans le code pénal allemand recouvrait la destruction d'un groupe en tant qu'unité sociale distincte et n'exigeait pas qu'il y ait destruction au sens biologique ou physique. Il conclut que le requérant avait agi avec l'intention de détruire un groupe de Musulmans dans le nord de la Bosnie. La Cour constitutionnelle refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par le requérant, considérant qu'il n'y avait pas eu violation du principe de non-rétroactivité des

lois pénales puisque l'interprétation de la disposition pertinente était prévisible et conforme à celle en usage en droit international public.

En droit : article 5 § 1 a) et article 6 § 1 – L'interprétation donnée par les tribunaux allemands de la Convention sur le génocide et le fait que ceux-ci se soient déclarés compétents pour statuer sur les accusations de génocide pesant sur le requérant sont largement confirmées par les dispositions de loi et la jurisprudence de nombreux autres Etats parties à la Convention ainsi que par le statut et la jurisprudence du TPIY. De plus, l'article 9 § 1 du statut du TPIY confirme l'avis des juridictions allemandes selon lequel le TPIY et les tribunaux internes sont concurremment compétents, sans restriction aucune à l'égard des tribunaux internes de certains pays. Les juridictions allemandes n'ont pas procédé à une interprétation arbitraire des dispositions applicables et des règles du droit international public. Elles avaient ainsi des motifs raisonnables de se déclarer compétentes pour juger des accusations de génocide portées contre le requérant. Il s'ensuit que le requérant a été jugé par un « tribunal établi par la loi » (article 6 § 1) et qu'il a été détenu régulièrement après avoir été condamné « par un tribunal compétent » (article 5 § 1 a)).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 7 – Alors que de nombreuses autorités ont privilégié une interprétation étroite du crime de génocide, plusieurs lui ont d'ores et déjà conféré une acception plus large, à l'instar des tribunaux allemands. Le requérant pouvait donc raisonnablement prévoir, si nécessaire avec l'assistance d'un avocat, qu'il risquait d'être condamné pour génocide à raison des actes commis par lui. A cet égard, la Cour tient également compte de la gravité et de la durée des actes dont le requérant a été reconnu coupable. L'interprétation du crime de génocide adoptée par les tribunaux internes pouvait donc raisonnablement passer pour cohérente avec l'essence de ce crime et pour raisonnablement prévisible par le requérant à l'époque des faits. Ces exigences étant remplies, il appartenait aux juridictions allemandes de décider quelle interprétation du crime de génocide elles souhaitaient adopter en droit interne.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Perquisition et mise sous scellés du bureau d'un fonctionnaire consécutivement à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : *violation*.

PEEV - Bulgarie (N° 64209/01)

Arrêt 26.7.2007 [Section V]

(voir l'article 10 ci-dessous).

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DOMICILE

Intrusion aux aurores de policiers cagoulés et armés dans le domicile du requérant pour lui notifier une inculpation – refus des autorités pénitentiaires d'autoriser sa femme à lui rendre visite : *violations*.

KUČERA - Slovaquie (N° 48666/99)

Arrêt 17.7.2007 [Section IV]

En fait : Le requérant était directeur d'un service de la police. Un jour de décembre 1997 au petit matin plusieurs policiers armés et masqués firent irruption dans son appartement sans son consentement. L'intéressé et son épouse se virent présenter la décision d'un enquêteur de police les accusant, avec d'autres personnes, de chantage. Le requérant fit l'objet d'une procédure pénale et fut

ensuite placé en détention provisoire. Il ne fut pas autorisé à rencontrer sa femme jusqu'en janvier 1999. Sa détention fut prolongée à plusieurs reprises, essentiellement au motif que sa libération risquait de compromettre l'enquête. Il fut finalement libéré en décembre 1999. La Cour suprême le relaxa en définitive ainsi que son épouse en février 2001.

En droit : a) L'entrée dans l'appartement – Dans des circonstances impliquant l'intervention au lever du jour de policiers masqués portant des mitraillettes, il est difficile d'admettre que si consentement à leur entrée il y a eu il ait été libre et éclairé. Il y a donc eu une ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile. Cette ingérence était disproportionnée, car rien n'indique que la police ait eu besoin d'entrer dans l'appartement pour notifier les accusations au requérant et accompagner celui-ci pour son interrogatoire. En fait, dans le cas où quelqu'un, comme le requérant, se trouve face à des policiers masqués spécialement entraînés devant sa porte au lever du jour, il existe par la force des choses un risque d'abus d'autorité et d'atteinte à la dignité humaine. Des garanties appropriées auraient pu être mises en place, par exemple des mesures réglementaires destinées à circonscrire le recours aux forces spéciales à des situations où l'intervention de la police ordinaire ne pouvait pas être considérée comme sûre et suffisante, ainsi que des garanties procédurales, telles que la présence d'une personne impartiale durant l'opération ou l'obtention du consentement écrit clair du propriétaire en tant que condition préalable à l'entrée dans l'appartement. En conséquence, l'intervention n'était pas compatible avec le droit du requérant au respect de son domicile.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Impossibilité pour le requérant de rencontrer son épouse – S'il existait un besoin légitime d'empêcher le requérant d'entraver l'enquête, par exemple par l'échange d'informations avec ses coaccusés, notamment son épouse, la Cour n'est pas convaincue qu'il fût indispensable de refuser à l'intéressé les visites de son épouse pendant treize mois. Il aurait été possible de prendre des dispositions spéciales, par exemple de faire surveiller les visites par un agent. En outre, il est douteux qu'il existât des motifs pertinents et suffisants pour empêcher le requérant de rencontrer son épouse pendant une aussi longue période, eu égard aux souffrances causées par une séparation prolongée et au fait que l'enquête était presque terminée. L'ingérence ne saurait donc passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour a également conclu à la violation de l'article 5 §§ 3 et 4 et à la non-violation de l'article 5 § 1.

Article 41 – 6 000 EUR pour préjudice moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Utilisation d'une substance chimique par une usine se situant à proximité d'une ville : *recevable*.

TATAR - Roumanie (N° 67021/01)

Décision 5.7.2007 [Section III]

Une société obtint la licence pour exploiter une mine d'or à proximité d'une ville. Conformément à celle-ci, elle était tenue de protéger l'environnement par une série de mesures. Or une fuite d'eau cyanurée pouvant lui être imputable s'est déversée dans les rivières avoisinantes. Le cyanure de sodium est utilisé lors du processus technologique d'extraction. Les personnes habitant près de la mine souffriraient de différentes maladies en relation avec l'utilisation de cette substance. Le gouvernement se défend de tout lien de causalité en précisant que la substance est utilisée dans un autre endroit, que son utilisation n'avait pas été interdite par la législation de l'Union européenne, que la société détenait une autorisation pour l'utilisation de substances toxiques et que des études d'impact environnemental excluaient tout rapport de causalité en se basant sur les nombreux avantages économiques et sociaux et sur le fait que l'activité en question ne saurait influencer d'une manière significative les caractéristiques actuelles de la région. Or un autre rapport décrivait lui des

incertitudes quant à l'impact de l'utilisation de cette technologie sur l'environnement. Le premier requérant déposa plusieurs plaintes devant différentes autorités afin d'obtenir l'annulation de la licence d'exploitation de la société en cause, l'arrêt de ses activités et la sanction de ses responsables mais celles-ci n'ont pas abouti.

Recevable sous l'angle de l'article 8 après rejet des exceptions préliminaires de non-épuisement des voies de recours internes.

CORRESPONDANCE

Défaut de garanties suffisantes dans le cadre d'une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète : *violation*.

ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ET LES DROITS DE L'HOMME ET EKIMDJIEV - Bulgarie (N° 62540/00)

Arrêt 28.6.2007 [Section V]

(voir l'article 34 « Victime » ci-dessous).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Journaliste condamné pour diffamation pour un article exposant les thèses d'un tiers qui, en marge de son procès, voulait convaincre les lecteurs de son innocence : *violation*.

ORMANNI - Italie (N° 30278/04)

Arrêt 17.7.2007 [Section II]

En fait : Journaliste à l'hebdomadaire *Oggi*, le requérant avait écrit un article sur un danseur et chorégraphe, directeur d'une école de danse, M.G., alors accusé de viol et corruption de mineures sur des élèves. L'article relatait les craintes de M.G. que les accusations contre lui étaient la conséquence de ses activités professionnelles et de son opposition à ce qu'il appelait un « puissant comité d'affaires » de la ville. L'article indiquait que M.G. avait déposé un dossier de demande de subventions, qui avait disparu, et que sa plainte pénale pour le vol avait été classée. L'article précisait ensuite que le beau-frère du gérant de l'école de danse concurrente de celle de M.G. qui avait reçu les subventions sollicitées par M.G., était le procureur en chef de la ville, et mentionnait son nom. Le numéro suivant d'*Oggi* publiait une autre version des faits, celle du procureur en question, M.S., qui porta plainte pour diffamation. Selon lui, l'article donnait au lecteur la conviction que, abusant de ses fonctions, il avait classé sans suite la plainte pour vol déposée par M.G., favorisé l'école de danse concurrente, et fabriqué un procès en vue d'éliminer M.G. Déclaré coupable de diffamation par voie de presse aggravée par le fait d'avoir offensé le corps judiciaire, le requérant a dû payer une amende et un dédommagement provisionnel, mais sa condamnation ne fut pas inscrite au casier judiciaire. M.G. a été relaxé. Devant la Cour de cassation, le requérant souligna, sans succès, qu'il s'était limité à exposer les thèses de M.G. sans les faire siennes ni donner de fausse information.

En droit : La véracité des principales informations factuelles contenues dans l'article n'est pas contestée. Le requérant s'était basé sur une cassette vidéo enregistrée par M.G. et sur des actes de la procédure pénale visant M.G. Le journaliste a satisfait à son obligation de vérifier l'exactitude de la base factuelle de son article ; il a certes omis de préciser que M.S. n'avait eu aucune juridiction s'agissant du classement de la plainte pour vol de M.G., mais l'on ne saurait imposer à un journaliste qui s'exprime dans une publication à large diffusion le devoir de préciser de manière ponctuelle les détails techniques des procédures judiciaires auxquelles il se réfère.

L'article se présentait comme le compte rendu d'un entretien avec M.G., où ce dernier exposait des arguments, par nature subjectifs, visant à convaincre les lecteurs de son innocence. Si le requérant s'est approprié en partie tout au moins des thèses de M.G. par rapport auxquelles il ne s'est pas formellement distancié, il n'a exprimé aucun jugement de valeur concernant les qualités humaines et professionnelles du procureur M.S. dont il n'a mentionné qu'une seule fois le nom dans l'article, sans insinuer qu'il était responsable de l'ouverture des poursuites contre M.G. ou qu'il faisait partie du « comité d'affaires » qui aurait essayé de nuire au danseur ; et il indiqua clairement que le ministère public compétent pour ces poursuites n'était pas M.S. Ainsi, tout en contenant une certaine dose de provocation, l'article n'était pas une attaque personnelle gratuite à l'encontre de M.S. et s'appuyait suffisamment étroitement sur des faits. En parlant d'administration de la justice, d'institutions judiciaires, du monde politique et des intérêts particuliers, l'article concernait un sujet d'intérêt général.

M.S. a eu la possibilité d'exposer à bref délai sa version des faits afin d'écarter tout soupçon contre lui, et le public l'occasion de confronter les deux versions. La somme provisionnelle que le requérant a dû payer (12 911 EUR avec le directeur de l'hebdomadaire) était immédiatement exécutoire. Cette somme n'est qu'une anticipation partielle du montant global des dommages-intérêts pouvant être fixé à l'issue d'une procédure distincte, laissée à la disposition du diffamé, qui pourrait conduire à une augmentation substantielle des frais de justice et indemnités dus au final par le requérant.

La condamnation n'était pas « nécessaire » pour protéger la réputation ou des droits du plaignant.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – Préjudice matériel : octroi d'une somme en rapport avec les indemnité, amende et frais de justice dus par le requérant dans son procès en diffamation. Préjudice moral : constat de violation suffisant.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Licenciement abusif d'un fonctionnaire précédé d'une perquisition de son bureau apparemment ordonnée en représailles à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : *violation*.

PEEV - Bulgarie (N° 64209/01)

Arrêt 26.7.2007 [Section V]

En fait : Le requérant était employé en qualité d'expert par le parquet près la Cour suprême de cassation (PCSC). Après le suicide de l'un de ses collègues – un procureur qui s'était plaint d'avoir fait l'objet de harcèlement et de pressions abusives de la part du procureur général et des proches de celui-ci – l'intéressé envisagea de démissionner et rédigea dans cette intention deux brouillons de lettre qu'il conserva dans son bureau. Toutefois, il décida finalement de n'en rien faire et adressa à deux quotidiens ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature une lettre dans laquelle il formulait de graves accusations contre le procureur général et invitait les autorités compétentes à diligenter d'urgence une enquête sur les agissements qu'il dénonçait. L'un des journaux en question publia la lettre de l'intéressé. Dans la soirée précédant le jour où la lettre fut publiée, un procureur du PCSC apposa les scellés sur le bureau du requérant et expliqua au policier de faction que l'intéressé avait été licencié et qu'il fallait lui interdire l'accès au bâtiment. Par la suite, le requérant apprit que l'existence du brouillon de sa lettre de démission avait été portée à la connaissance du procureur, qui avait accepté son départ. Quelques jours après, l'intéressé fut autorisé à récupérer ses effets personnels dans son bureau. Il constata que celui-ci avait été perquisitionné et que certaines choses avaient disparu, notamment le brouillon de sa lettre de démission. Les autorités refusèrent d'ouvrir une enquête pénale, mais le requérant engagea une action civile pour licenciement abusif à l'issue de laquelle la juridiction qu'il avait saisie ordonna sa réintégration et lui accorda des dommages-intérêts. Le service dans lequel il travaillait ayant été dissout entre-temps, l'intéressé ne fut pas réintégré dans le poste qu'il occupait mais obtint une affectation dans une institution similaire.

En droit : Article 10 – *Recevabilité* – En ce qui concerne la question de savoir si le requérant pouvait se prévaloir de la qualité de victime aux fins de l'article 34 alors même que son licenciement avait été annulé et qu'il avait obtenu une indemnité ainsi qu'une nouvelle affectation, la Cour relève que la rupture du contrat de travail ne constitue que l'un des aspects de l'ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressé. En outre, la procédure qu'il avait engagée devant les juridictions internes avait pour objet la mise en œuvre des droits dont il pouvait se prévaloir en vertu de la législation du travail et non la protection de sa liberté d'expression en tant que telle. En conséquence, même si les décisions rendues en sa faveur ont partiellement réparé le préjudice subi, elles n'ont pas statué – expressément ou en substance – sur le grief tiré de la violation alléguée de l'article 10. De la même manière, s'il ne fait aucun doute que le dommage subi par l'intéressé a été atténué lorsque celui-ci s'est vu affecter, trois ans environ après la rupture de son contrat de travail, à un poste similaire à celui qu'il occupait, rien n'indique que l'auteur de cette mesure entendait ainsi reconnaître le bien-fondé du grief tiré de l'article 10 ou offrir au requérant un redressement à cet égard : *maintien de la qualité de victime*.

Bien-fondé – Le déroulement des faits paraît significatif à cet égard, car le bureau du requérant a été placé sous scellés peu de temps après la publication de la lettre où figuraient les accusations portées contre le procureur général et l'intéressé a été licencié sur la base des éléments découverts lors de la perquisition. Les différentes mesures prises à l'encontre de celui-ci semblent donc découler de la publication en question et constituent dès lors des restrictions à sa liberté d'expression. La Cour ayant déjà constaté l'illégalité de la perquisition litigieuse et les juridictions internes ayant conclu au caractère abusif du licenciement, l'ingérence dénoncée n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – Le requérant pouvait « raisonnablement croire » au caractère privé de son lieu de travail, ou, à tout le moins, de son bureau et de ses armoires de classement. Les tribunaux bulgares ayant relevé que la personne qui avait réalisé la perquisition avait eu accès au palais de justice et qu'elle semblait avoir des liens avec le procureur général, à qui les éléments découverts lors de la perquisition en question furent ultérieurement remis, il n'existe aucun motif de supposer que celle-ci ait pu avoir été menée par des individus agissant à titre personnel. Il s'ensuit que la perquisition litigieuse s'analyse en une ingérence d'une autorité publique dans la vie privée du requérant. Le gouvernement défendeur n'a pas soutenu que de droit interne en vigueur à l'époque pertinente comportait des dispositions autorisant le PCSC à perquisitionner les bureaux de ses employés en dehors du cadre d'une enquête pénale. Dès lors, l'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 (combiné avec les articles 8 et 10) – Le gouvernement défendeur n'a pas établi qu'il existait un recours contre la perquisition illégale dont le bureau de l'intéressé avait fait l'objet. La procédure engagée par le requérant avait pour seul objet la question du licenciement dont celui-ci avait été victime et ne lui a pas permis d'exposer en substance son grief tiré de la violation alléguée de sa liberté d'expression. Elle ne pouvait donc passer pour une voie de droit qui aurait permis à l'intéressé de défendre sa liberté d'expression en tant que telle et le gouvernement n'a pas fait état de l'existence d'un autre recours dont le requérant aurait pu user.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 5 000 EUR au titre du dommage moral.

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Dispersion d'une manifestation pacifique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police : *violation*.

BUKTA et autres - Hongrie (N° 25691/04)

Arrêt 17.7.2007 [Section II]

En fait : En vertu de la loi de 1989 sur le droit de réunion, la police doit être informée de la tenue d'une réunion au moins trois jours à l'avance et a le pouvoir de disperser une manifestation sans notification préalable. En décembre 2002, le premier ministre roumain se rendit en visite officielle à Budapest, où il donna une réception pour célébrer la fête nationale roumaine. La veille, le premier ministre hongrois avait déclaré qu'il assisterait à la réception. Les requérants estimèrent qu'il ne devait pas participer à un événement commémorant un aspect négatif de l'histoire de la Hongrie (l'annexion de la Transylvanie par la Roumanie en 1918). Les intéressés et quelque 150 personnes se réunirent devant l'hôtel pendant la réception. Ils n'avaient pas avisé la police de la manifestation. Après avoir entendu un bruit ressemblant à une détonation, la police, présente sur les lieux, força les manifestants à se disperser. Les requérants engagèrent une procédure en vue de faire déclarer illégale l'intervention de la police. Leur demande fut finalement rejetée au motif que les manifestants avaient été dispersés car la police n'avait pas été informée au préalable de la manifestation.

En droit : Les juridictions internes ont fondé leurs décisions exclusivement sur le fait que la police n'avait pas été avertie à l'avance de la manifestation, sans examiner d'autres aspects de l'affaire, par exemple si la manifestation avait été pacifique. Une procédure d'autorisation préalable ne porte normalement pas atteinte à l'essence du droit à la liberté de réunion. Toutefois, en l'absence de notification préalable de l'intention du premier ministre hongrois de participer à la réception, les requérants devaient choisir soit de renoncer à leur droit de réunion pacifique soit de contrevenir à l'obligation d'information préalable. Dans des circonstances particulières telles que celles de l'espèce, où une réponse immédiate – sous forme de manifestation – à un événement politique peut se justifier et en l'absence d'éléments indiquant un danger pour l'ordre public, la décision de disperser la manifestation pacifique alors organisée au seul motif que l'obligation d'information préalable n'a pas été respectée, sans qu'il y ait eu une conduite illégale des participants, était disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral éventuellement subi.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

LIBERTÉ DE RELIGION

Église minoritaire non autorisée à exercer son culte en public : *violation*.

BARANKEVITCH - Russie (N° 10519/03)

Arrêt 26.7.2000 [Section I]

En fait : Le requérant est le pasteur de l'Église chrétienne évangélique « la grâce du Christ ». En septembre 2002, il se vit refuser l'autorisation de célébrer une cérémonie du culte dans un parc. Il engagea une procédure contre le conseil municipal pour violation de son droit à la liberté de religion et de réunion. Il fut en fin de compte débouté au motif que l'Église à laquelle il appartenait différait de celle de la majorité des personnes habitant dans la région, raison pour laquelle un office risquait de mécontenter les fidèles d'autres religions et de troubler l'ordre public.

En droit : La loi sur les rassemblements publics a subi en 2004 un amendement qui a eu pour effet de remplacer l'obligation d'obtenir une autorisation préalable par celle de notifier de l'intention de tenir un rassemblement. Toutefois, cette modification s'est produite après les événements survenus en l'espèce. A l'époque des faits, les autorités pouvaient interdire les rassemblements qu'elles considéraient comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité des citoyens. En l'occurrence, le conseil municipal a fait usage de ce pouvoir et a refusé d'autoriser le rassemblement prévu par le requérant.

Il serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention qu'un groupe minoritaire ne puisse exercer les droits garantis par la Convention qu'à condition que cela soit accepté par la majorité. Dès lors, le fait que la religion évangélique ne soit pratiquée que par une minorité des habitants de la région ne saurait justifier une atteinte aux droits des personnes de cette confession. Le rassemblement religieux prévu par le requérant était de nature pacifique. Même à supposer qu'il y ait eu un risque de violence en provenance d'une contre-manifestation, les autorités internes disposaient d'un large éventail de moyens pour faciliter la tenue du rassemblement en sorte d'éviter des troubles. Il ressort de plus du libellé de la décision de refus que les demandes formulées par le requérant en vue d'être autorisé à célébrer un office en public avaient déjà été rejetées à maintes reprises sans motivation détaillée. Pareille interdiction totale ne saurait être « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation de l'article 11 interprété à la lumière de l'article 9 (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR au titre du dommage moral.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Interdiction arbitraire d'une manifestation en raison d'un « risque d'actions terroristes » : *violation*.

MAKHMODOV - Russie (N° 35082/04)
Arrêt 26.7.2007 [Section I]

En fait : A l'époque des faits, le requérant était conseiller de district. En 2003, à la veille d'une manifestation contre la politique d'urbanisme de la municipalité de Moscou, les autorités locales retirèrent l'autorisation qu'elles avaient accordée pour cette manifestation car elles s'attendaient à « une vague d'actes terroristes ». La manifestation était préparée par une organisation non gouvernementale qui avait pour but de protéger les droits des citoyens en matière d'urbanisme, et visait notamment à protester contre un projet de construction d'un immeuble d'appartements de luxe et à exprimer de la défiance à l'égard des autorités municipales. En dépit de l'interdiction, le requérant – l'un des organisateurs de la manifestation – et quelques dizaines de personnes se rassemblèrent sur la place le jour prévu. La police dispersa la foule par la force. Le requérant fut ensuite sorti de force d'une voiture et escorté au poste de police de district, où il fut détenu toute la nuit sans recevoir ni nourriture ni boisson. Pendant les jours suivants furent célébrées à Moscou les « Journées de la ville », et des festivités publiques parrainées par le maire eurent lieu en dépit de la « menace terroriste » potentielle. Le requérant fut accusé de désobéissance à des ordres légalement donnés par la police et d'organisation d'un rassemblement non autorisé. La procédure se conclut par un non-lieu pour ce qui est du premier chef d'accusation et le requérant fut déclaré coupable du second. Le requérant forma des recours qui furent rejetés. Il engagea une procédure civile en dommages et intérêts contre la police de district, en vain.

En droit : Les jugements internes – pour autant qu'ils invoquaient des informations relatives à une « menace terroriste » comme motif d'interdiction du rassemblement organisé par le requérant – se fondaient sur des hypothèses plutôt que sur des constatations de fait motivées. La Cour aperçoit des indications sérieuses et concordantes militant contre l'allégation du Gouvernement selon laquelle l'éventualité d'un attentat terroriste était la véritable raison à l'origine de l'interdiction du rassemblement. Bien que le nombre de participants aux Journées de la ville ait largement dépassé celui des personnes attendues au rassemblement en question, celui-ci est le seul événement public à avoir été annulé en prévision d'« une vague d'actes terroristes ». Le Gouvernement n'ayant fourni aucun élément de preuve de nature à étayer l'affirmation selon laquelle le rassemblement organisé par le requérant avait été interdit en raison d'une « menace terroriste », la Cour conclut que les autorités internes ont agi de façon arbitraire. L'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'association était donc dépourvue de justification.

Conclusion : violation de l'article 11 (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 5 §§ 1 et 5 de la Convention.

Article 41 – 12 000 EUR au titre du dommage moral.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 2)

Absence d'enquête effective des autorités sur un meurtre raciste et de poursuite de ses auteurs pour infraction motivée par la haine raciale : *violation*.

ANGELOVA et ILIEV - Bulgarie (N° 55523/00)

Arrêt 26.7.2007 [Section V]

(voir l'article 2 ci-dessus).

DISCRIMINATION (Articles 3 et 13)

Manquement d'agents de la force publique à enquêter sur l'existence éventuelle d'un mobile racial à l'origine des mauvais traitements infligés à un Rom dans un poste de police, combiné à l'attitude de ces agents durant l'enquête : *violation*.

COBZARU - Roumanie (N° 48254/99)

Arrêt 26.7.2007 [Section III]

En fait : L'intéressé affirme que, dans la soirée du 4 juillet 1997, il se rendit à l'appartement où il vivait avec sa petite amie, Steluța M., et trouva la porte fermée à clé. Craignant que Steluța ait pu attenter à ses jours, comme elle l'avait déjà fait par le passé, il força la porte en présence de sa voisine, Rita G., mais ne trouva personne à l'intérieur du logement. En repartant, il rencontra Crinel M. (beau-frère de Steluța) et trois hommes armés de couteaux, qui tentèrent de l'agresser. Un peu plus tard, Crinel M. porta plainte contre le requérant, affirmant que celui-ci avait essayé de pénétrer dans l'appartement par effraction. Rita G. déclara que M. Cobzaru était entré en sa présence. Ce dernier affirme qu'entre 20 heures et 21 heures il se rendit au poste de police de la ville, accompagné par sa cousine Venușa L., et se plaignit auprès du policier de service que des individus avaient tenté de le passer à tabac alors qu'il quittait l'appartement. Aux alentours de 22 heures, deux policiers, qui revenaient au poste après avoir inspecté l'appartement de Steluța, le frappèrent à coups de poing et de pied ainsi qu'avec un bâton de bois. Quatre policiers en civil observèrent l'agression sans intervenir. Puis on obligea le requérant à signer un document dans lequel il déclarait avoir été frappé par Crinel M. et d'autres individus. Plus tard dans la soirée, il fut admis aux urgences, où les médecins diagnostiquèrent un traumatisme crânio-cérébral.

Le 8 juillet 1997, un médecin légiste conclut que les blessures du requérant résultaient de coups portés à l'aide d'« objets contondants et durs ». A la même date, l'intéressé porta plainte contre trois policiers. Dans des dépositions écrites faites quelques jours plus tard, ceux-ci nièrent l'avoir frappé. Aucun d'eux n'indiqua avoir vu des contusions sur le visage du requérant à son arrivée au poste. Le 6 octobre 1997, les trois policiers mis en cause présentèrent une nouvelle version des faits, déclarant que le 4 juillet 1997 l'intéressé était arrivé au poste de police après qu'ils furent revenus de l'inspection de l'appartement, et qu'il avait alors des contusions sur le corps.

En novembre 1997, un procureur militaire refusa d'ouvrir une enquête judiciaire au sujet des plaintes du requérant, au motif que les faits n'étaient pas établis. Le procureur fit observer que l'intéressé et son père étaient tous deux réputés pour être des « éléments asociaux enclins à la violence et au vol », toujours en conflit avec « les autres membres de leur groupe ethnique ». Par ailleurs, il estimait que la déposition de Venușa L. ne pouvait être prise en considération car celle-ci était également une « Tsigane » – et de surcroît la cousine du requérant –, de sorte que son témoignage était subjectif et dénué de sincérité. Un procureur militaire principal rejeta le recours formé par le requérant au motif

qu'il n'était pas prouvé que les policiers eussent frappé l'intéressé, « un Tsigane de vingt-cinq ans » « connu pour les scandales qu'il provoque et sa tendance à la bagarre ».

En droit : Article 3 – La sévérité des contusions observées par les médecins ayant examiné M. Cobzaru montre que les blessures de ce dernier étaient suffisamment graves pour correspondre à des mauvais traitements relevant de l'article 3. Il n'est pas contesté que le requérant a été victime d'actes de violence le 4 juillet 1997, soit peu avant de se rendre au poste de police, soit pendant qu'il s'y trouvait. Compte tenu de la gravité des blessures en question, la Cour juge inconcevable, dans l'hypothèse où l'intéressé serait arrivé au poste de police avec des contusions sur le corps, que les policiers ne les aient pas vues. De plus, si les policiers avaient remarqué des contusions, ils auraient dû normalement en demander l'origine au requérant et conduire celui-ci à l'hôpital ou appeler un médecin.

Ce n'est que le 6 octobre 1997 que trois policiers mis en cause ont présenté une nouvelle version des faits, déclarant que le requérant avait des contusions sur le corps à son arrivée au poste de police. Aucun des témoins oculaires ayant assisté à l'altercation entre M. Cobzaru et Crinel M. n'a confirmé que le premier avait été frappé par le second, ce que celui-ci a d'ailleurs toujours nié. Les constats des procureurs reposent entièrement sur les récits que les policiers accusés ou leurs collègues ont livrés en octobre 1997. Non seulement les procureurs ont admis sans réserve les thèses de ces policiers, mais apparemment ils ont aussi négligé les dépositions capitales de certains témoins oculaires comme Rita G. et Venuşa L. Par ailleurs, il semble y avoir eu d'autres défaillances dans l'enquête menée par les autorités internes, en particulier le manquement à interroger certains témoins clés ou à poser certaines questions évidentes. Enfin, la Cour relève un certain nombre de contradictions dans le dossier de l'enquête, notamment sur l'heure de l'arrivée du requérant au poste de police.

La Cour conclut que le Gouvernement n'a pas établi de manière satisfaisante que les blessures du requérant avaient une autre cause que le traitement subi par lui pendant qu'il se trouvait sous le contrôle de la police, le soir du 4 juillet 1997, et elle estime que lesdites blessures sont le résultat d'un traitement inhumain et dégradant.

Conclusions : violations de l'article 3 à raison des mauvais traitements infligés, et manquement à mener une enquête adéquate au sujet des plaintes du requérant concernant ces sévices (unanimité).

Article 13 – Les autorités étaient tenues de mener une enquête effective concernant les accusations portées contre les policiers, mais ont manqué à cette obligation. Dès lors, toute autre voie de recours qui s'offrait au requérant – y compris une action en dommages-intérêts – présentait des perspectives de succès limitées. Si les juridictions civiles sont capables d'apprécier les faits de manière indépendante, en pratique le poids accordé à une enquête judiciaire préalable est si important que même une preuve contraire extrêmement convaincante est souvent rejetée, et un tel recours s'avère simplement théorique et illusoire. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la possibilité pour le requérant d'engager contre la police une action en dommages-intérêts était purement théorique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 – *Les mauvais traitements reposaient-ils sur des préjugés raciaux ?* Le requérant argue, sans s'appuyer sur aucun fait particulier, que sa plainte relative à un traitement discriminatoire doit être appréciée dans le contexte du manquement attesté et répété des autorités roumaines à remédier aux cas de violence dirigée contre des Roms et à réparer ces actes discriminatoires. Cependant, l'inquiétude exprimée par diverses organisations quant aux nombreux actes de violences que commettraient des agents de la force publique à l'encontre de Roms, et le manquement répété des autorités nationales à remédier à la situation et à réparer la discrimination ne suffisent pas à la Cour pour juger établi que des attitudes racistes ont joué un rôle dans les mauvais traitements subis par le requérant.

Les enquêteurs se sont-ils penchés sur l'hypothèse d'un mobile raciste ? Les nombreux actes hostiles aux Roms dans lesquels des agents de l'État ont souvent été impliqués depuis la chute du régime communiste en 1990, de même que d'autres éléments attestant un manquement répété des autorités à remédier à ces actes de violence, étaient connus du grand public car régulièrement évoqués par les médias. Il semble que tous ces incidents ont été officiellement portés à l'attention des autorités et

qu'en conséquence divers programmes ont été mis au point pour éradiquer cette discrimination. Il ne fait aucun doute que pareils incidents, de même que l'action des plus hautes autorités roumaines aux fins de combattre la discrimination contre les Roms, étaient en l'espèce connus des organes d'enquête ou auraient dû l'être ; dès lors, il fallait enquêter avec un soin particulier sur l'existence éventuelle de mobiles racistes à l'origine de la violence subie par le requérant. Or les procureurs n'ont pris aucune initiative pour évaluer le comportement des policiers mis en cause et vérifier par exemple si par le passé ceux-ci avaient été impliqués dans des incidents similaires ou été accusés de nourrir des sentiments hostiles aux Roms.

Les autorités ont-elles fait subir une discrimination raciale au requérant ? Tout au long de l'enquête, les procureurs ont formulé des commentaires tendancieux au sujet des origines roms du requérant, et le Gouvernement n'a fourni aucune justification concernant ces remarques. La Cour a déjà eu l'occasion de constater que des commentaires similaires faits par les autorités judiciaires roumaines au sujet des origines roms d'un requérant étaient purement discriminatoires. En l'espèce, elle estime que les remarques tendancieuses en question révèlent une attitude globalement discriminatoire des autorités, qui a renforcé la conviction du requérant que dans son cas toute voie de recours était purement illusoire.

Conclusion : violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 13 à raison du manquement des agents de la force publique à enquêter sur l'hypothèse d'un mobile raciste à l'origine des mauvais traitements subis par le requérant, associé à l'attitude de ces agents durant l'enquête (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour dommage moral.

Pour de plus amples détails, voir le communiqué de presse n° 534.

DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)

Privation de propriété alors que les biens immobiliers des minorités non musulmanes en Turquie sont protégés par le droit international conventionnel : *recevable*.

PATRIARCAT OECUMENIQUE (FENER RUM PATRIKLİĞİ) - Turquie (N° 14340/05)

Décision 12.6.2007 [Section II]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 34

VICTIME

Association pouvant se prétendre directement concernée par une loi qui autorise le recours à des mesures de surveillance secrète : *reconnaissance de la qualité de victime*.

ASSOCIATION POUR L'INTÉGRATION EUROPÉENNE ET LES DROITS DE L'HOMME ET EKIMDJIEV - Bulgarie (N° 62540/00)

Arrêt 28.6.2007 [Section V]

En fait : Les requérants sont une association à but non lucratif et un avocat au civil et au pénal qui assure la représentation des requérants dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ils allèguent qu'en vertu de la loi de 1997 sur les moyens de surveillance spéciaux ils peuvent faire l'objet de mesures de surveillance à tout moment, sans avertissement.

En droit : Article 34 – Dans la mesure où la loi instaure un système de surveillance exposant chacun, dans le pays concerné, au contrôle de sa correspondance et de ses télécommunications, sans qu'il le sache (à moins d'une indiscretion ou d'une notification ultérieure), ladite loi frappe par là directement

tout usager ou usager potentiel des services des postes et des télécommunications de ce pays. Contrairement à ce que laisse entendre le Gouvernement, l'association requérante n'est pas totalement privée de la protection de l'article 8 du seul fait qu'elle est une personne morale. Sa correspondance et ses autres communications, en cause en l'espèce, sont couvertes par la notion de « correspondance » qui s'applique aux communications provenant de locaux tant privés que professionnels. Les droits garantis par l'article 8 dont il s'agit en l'occurrence sont ceux de l'association requérante, et non ceux de ses membres. Il y a donc un lien direct suffisant entre l'association en tant que telle et les violations alléguées de la Convention. L'association peut donc se prétendre victime au sens de l'article 34.

Article 8 – La loi en question ne prévoit aucun contrôle de la mise en œuvre de mesures de surveillance secrète par un organe ou un agent étranger aux services déployant les moyens de surveillance ou du moins tenu d'avoir certaines qualifications garantissant son indépendance et son respect de la prééminence du droit. Elle ne comporte aucune disposition prévoyant d'informer les juges des résultats de la surveillance ou exigeant qu'un juge contrôle si la loi a été observée. De plus, certaines garanties ne sont applicables que dans le contexte d'une procédure pénale pendante et ne couvrent pas toutes les situations envisagées par la loi, par exemple le recours à des méthodes spéciales de surveillance pour protéger la sécurité nationale. La Cour relève également l'absence apparente de réglementation énonçant avec un degré approprié de précision la manière dont les données obtenues par la surveillance sont filtrées, les procédures pour en préserver l'intégrité et la confidentialité et les modalités de destruction. Le contrôle global du système de surveillance relève uniquement du ministère des Affaires intérieures – qui est directement impliqué dans la demande de mise en œuvre de moyens de surveillance spéciaux – et non d'organes indépendants. Les modalités d'exercice par le ministre de ce contrôle ne sont pas définies par la loi. D'après celle-ci, les personnes faisant l'objet d'une surveillance ne sont averties en aucune circonstance et à aucun moment, même après la fin de la mesure. Les personnes concernées ne peuvent donc pas demander réparation pour des ingérences illégales dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 8. Les statistiques montrent un recours excessif au système de surveillance secrète en Bulgarie. En résumé, le droit bulgare ne prévoit pas des garanties suffisantes contre le risque d'abus inhérent à tout système de surveillance secrète. L'ingérence dans l'exercice par les requérants de leurs droits garantis par l'article 8 n'était donc pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le droit bulgare ne prévoit aucun recours effectif pour dénoncer l'utilisation de moyens de surveillance spéciaux.

Conclusion : violation (unanimité).

ENTRAVE À L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Défaut de dispositions adéquates et défaillances dans l'organisation de l'activité de l'agent du Gouvernement, de sorte que l'Etat a manqué à se conformer rapidement à la mesure indiquée au titre de l'article 39 : *violation*.

PALADI - Moldova (N° 39806/05)

Arrêt 10.7.2007 [Section IV]

En fait : Soupçonné d'abus de fonctions et de pouvoir, le requérant fut incarcéré en septembre 2004. Il souffre de plusieurs maladies graves (diabète, angine de poitrine, faiblesse cardiaque, hypertension, bronchite chronique, pancréatite et hépatite) et, pendant sa détention, fut examiné par plusieurs médecins qui recommandèrent tous un suivi médical. Toutefois, il ne put obtenir que des visites et une assistance médicales sporadiques dans des situations d'urgence. En mars 2005, il fut transféré dans un hôpital pénitentiaire. En mai 2005, un neurologue du centre républicain de neurologie (CRN) recommanda son transfert dans un établissement où il pourrait bénéficier d'une thérapie à base d'oxygène hyperbarique (OHB). Cependant, le requérant ne bénéficia qu'en septembre 2005, à l'hôpital républicain, d'une thérapie OHB, qui eut des effets positifs. Il devait en bénéficier jusqu'à fin novembre 2005. Le 10 novembre 2005, le tribunal de district ordonna que le requérant réintègre

l'hôpital pénitentiaire car le CRN, dans ses dernières recommandations, ne faisait aucune référence à la thérapie OHB et indiquait que l'état de l'intéressé s'était stabilisé. Le même soir, la Cour européenne des Droits de l'Homme indiqua par télécopie au gouvernement moldave une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant à ce que le requérant ne réintègre pas l'hôpital pénitentiaire avant qu'elle ait eu la possibilité d'examiner l'affaire. Le lendemain, un greffier adjoint de la Cour tenta à plusieurs reprises, en vain, de contacter par téléphone le bureau de l'agent du Gouvernement en Moldova. Se fondant sur la télécopie adressée par la Cour au Gouvernement, le requérant demanda au tribunal de district de suspendre sa décision, mais celui-ci refusa. L'intéressé fut transféré le même jour à l'hôpital pénitentiaire. Finalement, en réponse à des demandes de l'avocat du requérant et de l'agent du Gouvernement, le tribunal de district ordonna que l'intéressé soit de nouveau transféré au CRN le 14 novembre 2005. On fit attendre le requérant six heures avant de l'admettre au CRN, apparemment en raison du fait que son dossier médical était arrivé en retard. En décembre 2005, la mesure de détention provisoire fut remplacée par une obligation de ne pas quitter le territoire moldave. En 2006, le requérant fut déclaré invalide au deuxième degré.

En droit : Article 3 – Le requérant avait besoin d'une surveillance médicale constante, sans laquelle sa santé était mise en danger. Cependant, il n'a pas bénéficié d'une surveillance et d'une assistance médicales appropriées alors qu'il se trouvait dans le centre de détention. Son transfert au CRN, recommandé par un médecin hautement qualifié et indépendant, a été retardé de manière abusive (pendant quatre mois) parce que les tribunaux nationaux ont mis trop longtemps pour obtenir un avis d'une autorité médicale compétente et n'ont pris aucune mesure pour accélérer le processus. Le retard consécutif avec lequel le requérant a bénéficié du traitement recommandé l'a inutilement exposé à un risque pour sa santé et doit lui avoir causé des sentiments de stress et d'angoisse. Ce retard est en net contraste avec la précipitation avec laquelle le tribunal interne compétent a décidé d'ordonner le transfert du requérant à l'hôpital pénitentiaire. Face à deux opinions médicales divergentes, le tribunal de district a choisi d'ignorer purement et simplement celle du CRN, alors même que celui-ci était responsable de l'administration du traitement OHB au requérant et était donc l'autorité médicale compétente pour conseiller le tribunal sur la nécessité de continuer la thérapie. En ordonnant l'interruption du traitement, qui avait déjà donné des résultats positifs, le tribunal de district en a en outre compromis l'efficacité et a causé au requérant des sentiments de stress et d'angoisse allant au-delà du degré inhérent à toute privation de liberté. En outre, il n'a pas mis en balance le risque potentiel pour la santé du requérant et le risque éventuel pour la sécurité ou une autre raison exigeant le transfert urgent de l'intéressé en prison. En somme, le défaut d'assistance médicale adéquate au centre de détention, le traitement incomplet à l'hôpital pénitentiaire après mai 2005 et la fin abrupte du traitement OHB ont emporté violation de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 34 – Le respect par l'Etat des mesures provisoires ordonnées par la Cour est entaché de graves dysfonctionnements : premièrement, le manque apparent de dispositions claires dans le droit et la pratique interne obligeant une juridiction interne à traiter en urgence une mesure provisoire ; et deuxièmement, les lacunes dans l'organisation du bureau de l'agent du Gouvernement, notamment l'absence de fonctionnaires en mesure de répondre à des appels urgents émanant du greffe, ce qui a eu pour conséquence que l'agent du Gouvernement n'a pas réagi rapidement à la mesure provisoire et n'a pas veillé à ce que les autorités hospitalières aient à leur disposition tous les documents médicaux nécessaires pour admettre immédiatement l'intéressé. Eu égard au risque très grave auquel le requérant a été exposé du fait du retard dans l'exécution de la mesure provisoire et malgré la brièveté de cette période de retard et l'absence de conséquences néfastes pour la santé ou la vie de l'intéressé, l'attitude des autorités nationales en soi a compromis ses possibilités de poursuivre sa requête devant la Cour.

Conclusion : violation (six voix contre une)

La Cour a également conclu à la violation de l'article 5 § 1.

Article 41 – 2 080 EUR au titre du dommage matériel et 15 000 EUR au titre du dommage moral.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

ÉPUISER DES VOIES DE RECOURS INTERNES

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

La connaissance du revirement de jurisprudence de la Cour de cassation ne pouvait s'entendre que 6 mois après son dépôt au greffe : *exception préliminaire rejetée*.

PROVIDE S.R.L. - Italie (N° 62155/00)

Arrêt 5.7.2007 [Section II]

En fait : La requérante est une société qui assigna deux parties devant le juge d'instance afin d'obtenir réparation des dommages résultant d'un accident de la circulation. La mise en état de l'affaire commença en 1992 et s'acheva par un jugement en 1998. La requérante saisit la cour d'appel au sens de la loi dite « loi Pinto », afin de se plaindre de la durée excessive de la procédure décrite ci-dessus. Elle demanda la réparation du dommage moral de façon équitable. La cour d'appel constata le dépassement d'une durée raisonnable et rejeta la demande de réparation, dans la mesure où la requérante n'avait pas prouvé avoir subi des dommages. La requérante se pourvut en cassation en arguant qu'une fois le dépassement du délai raisonnable constaté, les personnes morales n'avaient pas à fournir la preuve d'un dommage à l'évidence *in re ipsa*. En 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Selon elle, la loi Pinto ne reconnaissait aucun prétendu dommage *in re ipsa* mais exigeait qu'une preuve soit fournie. Par un arrêt déposé au greffe en janvier 2004, la Cour de Cassation a effectué un revirement de jurisprudence en éliminant la seule dérogation admise à la règle de l'épuisement de la voie de recours Pinto qui concernait le pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'appel lorsque les requérants, après avoir obtenu la reconnaissance de la durée excessive de la procédure, se plaignaient du montant accordé à titre de satisfaction équitable. Dans un arrêt déposé au greffe en septembre 2004, la Cour de Cassation a affirmé que l'octroi d'une satisfaction équitable pour les personnes « juridiques » selon les critères de la Cour de Strasbourg ne se heurtait à aucun obstacle normatif interne. A partir de ce moment, le pourvoi en cassation pour les personnes morales avait à nouveau acquis un degré de certitude juridique suffisant en théorie et en pratique pour pouvoir et devoir être à nouveau utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention.

En droit : Article 35 § 1 – Les sociétés requérantes doivent épuiser le pourvoi en cassation dans le cadre de la procédure Pinto à partir du moment où l'arrêt de la Cour de Cassation, qui a affirmé que l'octroi d'une satisfaction équitable pour les personnes « juridiques » selon les critères de la Cour de Strasbourg ne se heurtait à aucun obstacle normatif interne, ne pouvait plus être ignoré du public soit à partir de mars 2005. La requérante saisit la cour d'appel puis la Cour de cassation qui rejeta son pourvoi bien avant cette date. Partant, la procédure Pinto avait pris fin bien avant mars 2005 et de toute manière, la société requérante s'était adressée à la Cour de cassation : *rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes*.

Article 34 – En constatant un dépassement du délai raisonnable et en rejetant la demande de réparation du dommage moral, la cour d'appel n'a pas réparé de manière appropriée et suffisante l'infraction qu'elle venait de constater. Le redressement s'est révélé insuffisant : *qualité de victime maintenue*.

Article 6 § 1 – La période à considérer a duré un peu plus de six ans et deux mois pour une instance ce qui rend la durée de la procédure litigieuse excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». *Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – La loi Pinto ne fixe pas de limitations pour la détermination de l'indemnisation et le montant alloué dépend de la discrétion du juge national. Le simple fait que le niveau du montant de

l'indemnisation ne soit pas élevé ne constitue pas en soi un élément suffisant pour mettre en cause le caractère effectif du recours « Pinto ».

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 1 800 EUR pour dommage moral.

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Absence de contestation, de la part des requérants iraniens, d'une ordonnance de non-lieu rendue en Turquie : *irrecevable*.

MANSUR PAD et autres - Turquie (N° 60167/00)

Décision 28.06.2007 [Section III]

En mai 1999, sept hommes de nationalité iranienne, proches des requérants, furent tués par les forces de sécurité turques à proximité de la frontière entre l'Iran et la Turquie. Le représentant des requérants au Royaume-Uni adressa au parquet général une demande d'informations quant à l'état d'avancement de l'enquête sur ces faits. Par une lettre de novembre 2000, le procureur l'informa qu'une décision de classement sans suite avait été prise et pouvait être contestée devant le tribunal administratif régional. Le consulat général turc en Iran notifia cette lettre aux requérants. En 2002, le gouvernement turc transféra 175 000 dollars américains à l'ambassadeur de la République islamique d'Iran, somme à verser aux proches des défunts. Ce montant fut perçu par les autorités iraniennes, qui représentaient les requérants à la demande de ceux-ci. Lesdites autorités décidèrent de revoir à la baisse le montant de l'indemnité afin de prévenir la répétition des actes de trafic et de franchissement non autorisée de la frontière par les habitants de la zone frontalière. Les familles des défunts refusèrent de toucher les montants qui leur étaient offerts (environ 11 000 USD par famille).

Irrecevable : Il n'y a pas lieu de déterminer où précisément les événements litigieux se sont produits, dès lors que le Gouvernement a d'ores et déjà admis que les proches des requérants avaient été pris pour des terroristes et avaient été abattus par des tirs d'armes à feu depuis des hélicoptères. En conséquence, les victimes relevaient de la juridiction de la Turquie au moment des faits litigieux. Le gouvernement défendeur peut passer pour avoir satisfait à son devoir de réparer le préjudice allégué, puisqu'il a versé une indemnité au gouvernement iranien, lequel agissait au nom des requérants. En tout état de cause, et en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, le recours contre la décision du parquet de classer l'affaire constituait en principe un recours effectif et accessible au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Même si la décision de classement n'a pas été formellement notifiée aux requérants, ces derniers et/ou leur représentant auraient pu, s'ils avaient agi avec plus de diligence, en être informés beaucoup plus tôt. Selon le droit interne, ils auraient pu contester la décision dans un délai de quinze jours après en avoir eu connaissance, ce qu'ils n'ont pas fait. Etant donné qu'ils ont pu désigner un avocat au Royaume-Uni, ils ne sauraient prétendre que le système judiciaire de la Turquie, pays étranger de leur point de vue, était physiquement et financièrement inaccessible. En conséquence, la Cour n'aperçoit aucune circonstance de nature à les dispenser de l'obligation de contester la décision du parquet. A cet égard, la Cour relève par ailleurs le manquement des requérants à faire preuve de la diligence nécessaire en désignant un représentant habitant la Turquie afin qu'il suive leur affaire, conformément aux exigences du droit turc : *non-épuisement des voies de recours internes*.

ARTICLE 41

EXECUTION DE L'ARRÊT

Indication du redressement le plus approprié (constat de violation de l'article 6 § 1) : *annulation de l'ordonnance de radiation motivée par le non-paiement des frais de justice et reprise de l'instance*.

MEHMET et SUNA YİĞİT - Turquie (N° 52658/99)

Arrêt 17.7.2007 [Section II]

(voir l'article 6 ci-dessus).

EXECUTION DE L'ARRÊT

Indication du redressement le plus approprié (ingérence pas « prévue par la loi ») : *mise en conformité du droit interne en cause avec la Convention.*

TAN - Turquie (N° 9460/03)

Arrêt 3.7.2007 [Section II]

En fait : De sa prison, le requérant adressa à un quotidien un courrier critiquant les conditions de détention au sein des prisons de type F, qu'il déclarait contraires à la dignité humaine. Le courrier fut retenu, sur intervention de la commission de lecture près la prison puis de la commission disciplinaire près la direction de la prison. Motivé par le contenu du courrier, le refus d'expédition fut confirmé.

En droit : Article 8 (correspondance) – Les articles 144 et 147 du règlement n° 647 relatif à la direction des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines, n'indiquent pas avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités pénitentiaires en matière de contrôle de la correspondance des détenus. L'ingérence n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

La Cour ajoute que la mise en conformité du droit interne pertinent avec l'article 8 de la Convention constituerait une forme appropriée pour mettre un terme à la violation constatée. En effet, la violation du droit du requérant tel que le garantit l'article 8 tire son origine d'un problème résultant de la législation turque en matière de contrôle de correspondance, et une violation analogue a déjà été relevée dans son arrêt *Koç c. Turquie*, n° 39862/02, 15 mai 2007.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Impossibilité de faire exécuter un jugement définitif ordonnant la restitution d'un immeuble ayant été inscrit au patrimoine privé de l'Etat : *violation.*

HIRSCHHORN - Roumanie (N° 29294/02)

Arrêt 26.7.2007 [Section III]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Annulation du titre de propriété initial et inscription du bien au nom de la fondation qui en avait reçu l'usage : *recevable.*

PATRIARCAT OECUMENIQUE (FENER RUM PATRIKLİĞİ) - Turquie (N° 14340/05)

Décision 12.6.2007 [Section II]

En 1902, le requérant fit acquisition d'un terrain sur lequel existaient deux bâtiments. Selon la loi ottomane régissant à l'époque le statut des biens immobiliers, le transfert du bien lui fut officiellement

consacré. L'usage du bien fut cédé à une fondation de la minorité orthodoxe (l'Orphelinat) et le registre foncier mentionne l'affectation du bien comme étant l'Orphelinat. Par l'entrée en vigueur de la loi sur les fondations, la personnalité morale de l'Orphelinat fut officiellement reconnue et le bien immobilier en question fut mentionné dans sa déclaration. En 1964, les autorités turques ordonnèrent l'évacuation des locaux par l'Orphelinat et le requérant soutient avoir repris à ce moment la possession et la gestion du bien immobilier. La Direction générale des fondations émit un arrêté dans lequel elle qualifia l'Orphelinat de fondation désaffectée. Ce dernier demanda l'annulation en 1997 dudit arrêté devant les autorités administratives. En 1999, la Direction générale des fondations, agissant au nom de l'Orphelinat, introduisit un recours en annulation du titre de propriété du requérant et sa réinscription sur le registre foncier au nom de l'Orphelinat. L'inscription du bien immobilier litigieux au nom de l'Orphelinat fut ordonnée en 2002 par le tribunal de grande instance après infirmation par la Cour de Cassation de son premier jugement. La Cour de cassation rejeta la demande en rectification de l'arrêt.

Recevable sous l'angle des articles 6 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, combiné avec l'article 14 de la Convention.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Propriété vendue à un prix inférieur à sa valeur réelle au titulaire du droit de préemption, dans le cadre d'une procédure de recouvrement : *violation*.

KANALA - Slovaquie (N° 57239/00)

Arrêt 10.7.2007 [Section IV]

En fait : En 1991, le requérant acquit des parts d'une propriété dans le cadre d'une vente aux enchères. Il contracta deux emprunts bancaires, l'un pour payer le bien, l'autre pour financer la restauration des locaux qui y étaient édifiés. Par la suite, il se trouva dans l'impossibilité de rembourser les mensualités des emprunts en question. En 1998, en application d'une décision de justice, un huissier ordonna la vente aux enchères des parts dont le requérant était propriétaire. Il ne fut pas procédé à la vente en question car l'autre copropriétaire de l'immeuble, faisant usage de son droit de préemption, acquit les parts de l'intéressé en versant la somme qui correspondait à la valeur déterminée à dire d'expert conformément à la réglementation pertinente. L'estimation ne reflétait pas la valeur marchande du bien. Les objections du requérant furent rejetées.

En droit : Les parts dont le requérant était propriétaire furent transférées au copropriétaire de l'immeuble dans le cadre d'une procédure d'exécution. Ce dernier, faisant usage de son droit de préemption, acquit les parts pour la somme correspondant à la mise à prix, qui fut inférieure à la valeur marchande réelle. L'atteinte était légale et avait pour but de garantir la sécurité juridique par l'exécution d'une ordonnance judiciaire, ce qui répondait sans nul doute à l'intérêt général. Toutefois, aucun intérêt général ne justifiait apparemment une transaction financièrement si avantageuse, au mépris des intérêts légitimes du requérant et de la banque créancière à ce que la propriété fût vendue au prix le plus élevé. La Cour ne saurait négliger le fait que le requérant avait effectué des investissements dans la propriété et que le prix de l'immobilier a de manière générale sensiblement augmenté en Slovaquie à la suite du passage à l'économie de marché. En conséquence, l'établissement d'un juste équilibre entre les intérêts concurrents exigeait de donner au requérant la possibilité de vendre son bien à un prix correspondant à la valeur du marché afin qu'il puisse rembourser une part plus importante de sa dette. Tel aurait pu être le cas si le copropriétaire n'avait été autorisé à exercer son droit de préemption qu'après la clôture de la vente aux enchères. En résumé, un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Fixation des indemnités d'expropriation des immeubles du patrimoine sans inclure leur valeur historique : *violation*.

KOZACIOĞLU - Turquie (N° 2334/03)

Arrêt 31.7.2007 [Section II]

En fait : L'immeuble de deux étages en pierre de taille du requérant fut exproprié par le ministère de la Culture, s'agissant d'un « bien culturel » classé. L'indemnité versée ne tenant pas compte de la valeur historique de l'immeuble, le requérant demanda une augmentation.

Selon deux commissions d'experts en architecture, construction et immobilier, les caractéristiques architecturales, historiques et culturelles de l'immeuble justifiaient une augmentation de 100 % de sa valeur. Une augmentation de l'indemnité d'expropriation fut cependant jugée injustifiée, la législation de 1983 sur la protection des biens du patrimoine culturel et naturel excluant du calcul de l'indemnité d'expropriation les caractéristiques architecturales et historiques ou celles découlant de la rareté.

En droit : L'expropriation poursuivait un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel d'un pays. Ni lors de la détermination de l'indemnité d'expropriation ni lors de la procédure relative à l'augmentation de cette indemnité, la valeur historique du bien exproprié n'a été prise en considération. Selon les expertises, si l'immeuble avait été évalué en tenant compte de sa valeur historique, le requérant aurait pu obtenir une compensation bien supérieure. Ce défaut total de prise en considération de la valeur historique du bien dans le calcul de l'indemnité prive le requérant de la valeur liée aux caractéristiques propres du bien exproprié et ne respecte pas le « juste équilibre » requis.

La pratique dans plusieurs des États du Conseil de l'Europe démontre que la possibilité de tenir compte de l'éventuelle valeur intrinsèque des caractéristiques d'un bien exproprié ne peut pas être écartée catégoriquement dans la détermination d'une compensation adéquate. Des textes internationaux soulignent la nécessité de contrebalancer l'intérêt public de protection du patrimoine culturel avec la nécessité de protéger les droits de propriété. Partant, une somme raisonnablement en rapport avec les caractéristiques culturelles du bien exproprié doit être fixée afin de satisfaire aux exigences de proportionnalité entre l'ingérence dans le droit de propriété et le but d'intérêt général poursuivi.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois). Opinion dissidente commune.

Article 41 – 75 000 EUR pour dommage matériel. Préjudice moral : constat de violation suffisant.

Pour plus de détails, consultez le communiqué de presse n° 541.

S'agissant d'expropriations poursuivant un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel d'un pays, cf., *mutatis mutandis*, *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, § 112, CEDH 2000-I, Note d'Information n° 14, *SCEA Ferme de Fresnoy c. France* (déc.), n° 61093/00, CEDH 2005-..., Note d'Information n° 81 et *Debelianovi c. Bulgarie*, n° 61951/00, § 54, 29 mars 2007 Note d'Information n° 95.

Par ailleurs, cf. ci-dessous *Longobardi et Perinelli c. Italie*, quant à l'exigence de protection du patrimoine culturel et architectural.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Extinction des prétentions civiles relatives au travail forcé effectué sous le régime nazi, en vertu d'une loi instaurant un dispositif général de réparation : *irrecevable*.

POZNANSKI et autres - Allemagne (N° 25101/05)

Décision 3.7.2007 [Section V]

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les requérants et leurs proches, alors ressortissants polonais, furent soumis au travail forcé dans un camp de concentration dirigé par une société industrielle. En 1999, ils engagèrent une action en réparation contre le successeur légal de la société. En août 2000 entra en vigueur une loi portant création d'une fondation de droit public « Mémoire, responsabilité et avenir » chargée de superviser le régime d'indemnisation des anciens travailleurs forcés. La loi précisait qu'une indemnité ne pouvait être demandée que sur le fondement de ses dispositions et que toute autre créance invoquée contre l'Etat allemand et les entreprises allemandes se trouvait désormais éteinte. En 2001, le tribunal régional débouta les requérants. Ceux-ci interjetèrent en vain appel. Par la suite, ils se virent accorder des indemnités en vertu de la nouvelle loi.

Irrecevable : Les créances dont les requérants se prévalaient devant les juridictions nationales constituaient des « biens » en vertu des règles ordinaires du droit de la responsabilité civile. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les intéressés ont perdu leurs créances. Cette perte s'analyse en une « privation de propriété ». A la place de leurs créances, ils ont eu droit à une indemnité, qu'ils ont d'ailleurs perçue, du fonds qui avait été créé par la République fédérale d'Allemagne et l'industrie allemande. Etant donné que la loi avait notamment pour but d'assurer la sécurité juridique pour l'industrie allemande et l'Etat allemand, le remplacement des créances des requérants pouvait passer pour conforme à « l'intérêt général ». Les créances que les requérants ont perdues n'ont pas constitué des avoirs dans le sens d'objets ayant une existence matérielle et une valeur quantifiable ; en fait, les revendications n'ont pas été examinées au fond et les requérants n'ont jamais obtenu un jugement définitif en leur faveur. En outre, les actions des intéressés remettaient en cause la jurisprudence établie, laquelle indiquait clairement que les actions seraient prescrites. En cela, la perte subie en l'espèce a été bien moindre que celle déplorée par les requérants dans des affaires où des actions pendantes avaient de bonnes chances d'aboutir. Les intéressés ont en lieu et place perçu le montant maximum accordé dans le cadre du régime d'indemnisation instauré par la loi (environ 7 700 EUR chacun). Certes, dans le cadre de leurs actions civiles contre le successeur légal, les requérants réclamaient des montants considérablement plus élevés, à savoir des sommes se situant entre 20 000 et 36 000 EUR, mais ces procédures auraient pu se prolonger et étaient exposées aux risques habituels des litiges civils, alors que les indemnités ont été payées sur le fonds moyennant un minimum de formalités et dans un délai relativement bref. Enfin, la Cour souligne l'intérêt général important que représentait la création de la fondation chargée de gérer l'ensemble des demandes d'indemnisation pour travail forcé sous le régime nazi. L'atteinte au droit de propriété des requérants n'a donc pas rompu le « juste équilibre » à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général : *manifestement mal fondé*.

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Interdiction absolue de bâtir un terrain constructible, sans indemnisation, afin de garantir la visibilité d'un monument du patrimoine archéologique situé plus loin : *irrecevable*.

LONGOBARDI et autres - Italie (N° 7670/03)

PERINELLI et autres - Italie (N° 7718/03)

Décisions 26.6.2007 [Section II]

Le terrain des requérants, situé à Rome, était constructible selon le plan d'urbanisme de la ville. Depuis un arrêté de 1994 du ministère du Patrimoine et de l'Environnement, il est interdit d'y ériger toute construction en raison de la présence, à quelques centaines de mètres du terrain, d'un monument d'intérêt archéologique. Les requérants avait déposé un recours, soulignant que leur terrain ne contenait aucun vestige archéologique, et qu'il ne se trouvait pas à proximité du mausolée. Le Conseil d'Etat donna raison à l'administration qui justifiait l'interdiction de construire par la nécessité de préserver la zone autour du monument du patrimoine, et de garantir sa visibilité à très grande distance.

Irrecevable : Le classement du terrain en zone d'intérêt archéologique, frappée d'une interdiction absolue de construire repose sur une loi de 1939, et est une réglementation de l'usage des biens. Le but des restrictions, soit la protection d'une zone à valeur archéologique considérable, imposées sans indemnisation, est conforme à l'intérêt général.

La nécessité de protéger le patrimoine archéologique représente une exigence fondamentale, particulièrement dans un pays accueillant une partie considérable du patrimoine archéologique mondial.

Les requérants n'ont pas dû modifier l'usage de leur terrain à la suite de l'arrêté, et avant, alors qu'ils auraient pu y construire, ils n'en avaient pas manifesté l'intention ni n'avaient saisi l'administration afin d'obtenir un permis à cette fin : *défaut manifeste de fondement*.

Sur l'adoption d'un nouveau plan d'urbanisme à Rome entraînant une impossibilité de construire sans indemnisation sur un terrain pour cause d'aménagement d'espace vert, cf. *Casa Missionaria per le Missioni estere di Steyl c. Italie* (déc.), n° 75248/01, 13 mai 2004. Par ailleurs, cf. ci-dessus l'arrêt *Kozacioglu c. Turquie* en matière d'expropriation de biens faisant partie du patrimoine culturel.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Inéligibilité de candidats aux élections ayant donné des informations prétendument erronées sur leur situation professionnelle et leur affiliation politique : *non-violation/violation*.

KRASNOV et SKURATOV - Russie (N°s 17864/04 et 21396/04)

Arrêt 19.7.2007 [Section I]

En fait : Les requérants se plaignaient d'avoir été frappés d'inéligibilité à la Douma parce qu'ils avaient soumis des informations inexactes dans leurs demandes d'enregistrement de candidature. Le premier requérant avait été accusé d'avoir prétendu être chef du conseil de l'arrondissement Presnenski de Moscou, alors qu'il n'occupait plus ces fonctions. Le second aurait quant à lui déclaré qu'il était chef par intérim du département de droit d'une université d'Etat, alors qu'il avait été muté à un poste de professeur dans ce département. On lui avait également reproché de n'avoir pas confirmé qu'il était membre du parti communiste. Finalement, aucun des deux requérants n'avait participé aux élections.

En droit : *But légitime* – L'obligation faite à des candidats à une élection législative de soumettre des informations exactes sur leur emploi ou leur adhésion à un parti politique permet aux électeurs

d'opérer un choix éclairé en fonction de la situation professionnelle et politique du candidat et constitue donc un but légitime.

Proportionnalité – a) *Le premier requérant* – La Cour estime que le premier requérant a consciemment soumis de fausses informations sur son emploi. Le point de savoir s'il était encore ou non chef du conseil de l'arrondissement où il était candidat à une élection n'était pas sans intérêt pour les électeurs, dont tous étaient des résidents locaux. En dissimulant des informations sur sa révocation de ses fonctions, le premier requérant s'est revêtu d'une autorité que les électeurs associaient à un mandat qu'il n'exerçait plus et a donc altéré la capacité de ceux-ci de procéder à un choix éclairé. Le premier requérant ayant délibérément soumis des informations en grande partie fausses de nature à induire les électeurs en erreur, la décision relative à son inéligibilité n'était pas disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Le second requérant* – Quant aux informations prétendument inexacts concernant l'emploi de l'intéressé, les conclusions des autorités internes sont contradictoires et ne sont fondées sur aucune disposition juridique ou jurisprudence interprétant les exigences légales. La mesure litigieuse n'a donc, semble-t-il, pas rempli les conditions requises de « légalité » et de « prévisibilité ». En fait, aux yeux des observateurs indépendants de l'élection, la décision sur la demande « semblait indiquer une application incohérente et sélective des règles d'enregistrement ». Quoi qu'il en soit, on ne saurait soutenir sérieusement que la différence entre le poste de professeur et celui de chef par intérim du département en question était de nature à induire les électeurs en erreur. Le fait que le second requérant fût une personnalité bien connue en une autre qualité rendait ses fonctions universitaires moins pertinentes.

Quant à la preuve de l'adhésion du second requérant au parti communiste, là aussi l'interprétation par les autorités internes de la législation ne répondait pas aux conditions de « légalité » et de « prévisibilité » au sens de la Convention. En outre, le second requérant n'a jamais allégué ne pas être membre du parti communiste, si bien que l'on ne saurait soutenir que la décision relative à son inéligibilité, pour autant qu'elle fût fondée uniquement sur le défaut formel entachant prétendument son certificat d'adhésion, était motivée par la nécessité d'éviter tout malentendu chez les électeurs au sujet des tendances politiques de l'intéressé.

Dès lors, la décision des autorités internes relative à l'inéligibilité du second requérant était disproportionnée puisqu'elle n'était pas fondée sur des motifs pertinents et suffisants et ne se conciliait pas avec les faits non contestés.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR au second requérant pour préjudice moral.

LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE CHOIX DU CORPS LÉGISLATIF

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages ex primés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

YUMAK et SADAK - Turquie (N° 10226/03)

Arrêt 30.1.2007 [Section II]

La requête porte sur la loi électorale turque selon laquelle un parti doit recueillir aux élections législatives au moins 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour que ses candidats puissent siéger à l'assemblée nationale. En 2002, les requérants se présentèrent aux élections législatives comme candidats du parti politique DEHAP (Parti démocratique du peuple) dans un département. Le DEHAP recueillit environ 45,95 % des suffrages (plus de 47 000 voix) dans le département de Şırnak, sans toutefois obtenir 10 % des suffrages au niveau national. Les requérants ne furent pas élus, conformément à l'article 33 de la loi relative à l'élection des députés (loi n° 2939), qui énonce que « les partis ne peuvent obtenir de siège que s'ils dépassent le seuil de 10 % des votes valablement exprimés au niveau national ». En conséquence, sur les trois sièges de députés attribués au

département, deux revinrent à l'AKP (Parti de la justice et du développement), qui avait obtenu 14,05 % des voix (quelque 14 000 voix), et le troisième à un candidat indépendant, M. Tatar, qui avait obtenu 9,69 % des voix (près de 10 000 voix).

Les requérants soutenaient que l'imposition d'un seuil électoral de 10 % portait atteinte à la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif.

Par un arrêt du 30 janvier 2007 (voir Note d'Information n° 93 et le communiqué de presse n° 70), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

DROIT A UN DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION EN MATIERE PENALE

Pas de recours contre une condamnation de détention administrative pour outrage au tribunal : *violation*.

ZAICEVS - Lettonie (N° 65022/01)

Arrêt 31.7.2007 [Section III]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

Autres arrêts prononcés en juillet

Il est mis fin à la publication de la liste des « autres arrêts » rendus dans le mois (celle où figurent les références des arrêts qui n'ont pas fait l'objet d'un résumé). La liste alphabétique et la liste chronologique des arrêts publiés ainsi que la liste des arrêts de Grande Chambre peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+information/Lists+of+judgments/>

Renvoi devant la Grande Chambre

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

YUMAK et SADAK - Turquie (N° 10226/03)

Arrêt 30.1.2007 [Section II]

(voir l'article 3 du Protocole n° 1 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)

Le 9 juillet 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Aksakal c. Turquie (37850/97) – Section III, arrêt du 15 février 2007
Arma c. France (23241/04) – Section III, arrêt du 8 mars 2007
Asfuroğlu et autres c. Turquie (36166/02, 36249/02, 36263/02, 36272/02, 36277/02, 36319/02 et 36339/02) – Section II, arrêt du 27 mars 2007
Boczoń c. Pologne (66079/01) – Section IV, arrêt du 30 janvier 2007
Duyum c. Turquie (57963/00) – Section IV, arrêt du 27 mars 2007
Gavrileanu c. Roumanie (18037/02) – Section III, arrêt du 22 février 2007
Heglas c. République tchèque (5935/02) – Section V, arrêt du 1^{er} mars 2007
Hesse c. Autriche (26186/02) – Section I, arrêt du 25 janvier 2007
Kadriye Sülun c. Turquie (33158/03) – Section II, arrêt du 6 février 2007
Kirsten c. Allemagne (19124/02) – Section V, arrêt du 15 février 2007
Krzych et Gurbiez c. Pologne (35615/03) – Section IV, arrêt du 13 février 2007
Kutbettin Baran c. Turquie (46777/99) – Section IV, arrêt du 23 janvier 2007
Litvinyuk c. Ukraine (9724/03) – Section V, arrêt du 1^{er} février 2007
Musa et autres c. Bulgarie (61259/00) – Section V, arrêt du 11 janvier 2007
Necip Kendirci et autres c. Turquie (10582/02, 1441/03 et 7420/03) – Section II, arrêt du 3 avril 2007
Nerumberg c. Roumanie (2726/02) – Section III, arrêt du 1^{er} février 2007
Ouzounian Barret c. Chypre (2418/05) – Section I, arrêt du 18 janvier 2007
Oyman c. Turquie (39856/02) – Section II, arrêt du 20 février 2007
Pepszolg Kft. (« v.a. ») c. Hongrie (6690/02) – Section II, arrêt du 27 février 2007
Pogrebna c. Ukraine (25476/02) – Section V, arrêt du 15 février 2007
Raylyan c. Russie (22000/03) – Section I, arrêt du 15 février 2007
Rompoti et Rompotis c. Grèce (14263/04) – Section I, arrêt du 25 janvier 2007
Ruciński c. Pologne (33198/04) – Section IV, arrêt du 20 février 2007
Scordino (n° 3) c. Italie (43662/98) – Section IV, arrêt du 6 mars 2007
Shlepkin c. Russie (3046/03) – Section I, arrêt du 1^{er} février 2007
Siałkowska c. Pologne (8932/05) – Section I, arrêt du 22 mars 2007
Staroszczyk c. Pologne (59519/00) – Section I, arrêt du 22 mars 2007
Tatishvili c. Russie (1509/02) – Section I, arrêt du 22 février 2007
Tsekouridou c. Grèce (28770/04) – Section I, arrêt du 25 janvier 2007
Velikovi et autres c. Bulgarie (43278/98, 45437/99, 48014/99, 51362/99, 53367/99, 60036/00 et 194/02) – Section V, arrêt du 15 mars 2007
Verdu Verdu c. Espagne (43432/02) – Section V, arrêt du 15 février 2007

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Juillet	2007
Grande Chambre	0	7(8)
Section I	50(57)	247(274)
Section II	64(75)	202(283)
Section III	28(29)	162(184)
Section IV	28	177(208)
Section V	34	143(154)
anciennes Sections	1	25(27)
Total	205(224)	963(1138)

Arrêts rendus en juillet 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Section I	49(56)	1	0	0	50(57)
Section II	63(74)	1	0	0	64(75)
Section III	27(28)	1	0	0	28(29)
Section IV	27	0	0	1	28
Section V	34	0	0	0	34
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	0	1
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	201(220)	3	0	1	205(224)

Arrêts rendus en 2007					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	7(8)	0	0	0	7(8)
Section I	232(258)	1	10	4(5)	247(274)
Section II	201(282)	1	0	0	202(283)
Section III	152(174)	3	3	4	162(184)
Section IV	154(161)	17(41)	2	4	177(208)
Section V	140(151)	2	1	0	143(154)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	18(20)	0	0	2	20(22)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	908(1058)	24(48)	16	15(16)	963(1138)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Juillet	2007
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		5	27(5)
Section II		4	16
Section III		1	8
Section IV		1	12(2)
Section V		0	16
Total		11	79(7)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	6	32
	- Comité	217	2993
Section II	- Chambre	4	61(22)
	- Comité	190	1715
Section III	- Chambre	5	35
	- Comité	107	2463
Section IV	- Chambre	1	34
	- Comité	428	1526
Section V	- Chambre	8	57(3)
	- Comité	506	3860
Total		1472	12787(25)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	1
Section I	- Chambre	5	75
	- Comité	3	58
Section II	- Chambre	7	54(21)
	- Comité	5	44
Section III	- Chambre	7	53
	- Comité	1	37
Section IV	- Chambre	11	83
	- Comité	5	28
Section V	- Chambre	2	30
	- Comité	11	79
Total		57	542(21)
Nombre total de décisions¹		1540	13408(53)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Juillet	2007
Section I	34	424
Section II	76	510
Section III	85	481
Section IV	12	240
Section V	18	198
Nombre total de requêtes communiquées	225	1853

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux